Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°79

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-12 et L.2121-15;
Vu l'ordonnance n°2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;
Vu le conseil municipal du 21 septembre 2026, dont le procès-verbal de séance est annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, et en vertu de la réforme des règles de publicité des actes,
« le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires » ;

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 septembre 2026,

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le mardi quinze septembre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 27 Présents : 24 Représentés : 3 Votants : 27

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe CHAUTARD, Sophie LOPEZ, Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Sandrine BUIRON, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX, Olivier MONERY, Marie-Joële FOURNEL.

MEMBRES REPRÉSENTÉS : Jacques BERENGER à Jean-Christophe CHAUTARD, Philippe VERCHER à François CAVALLIER, Marie BOISNET à Marie MEYER

La séance est ouverte à 19 :04

Désignation du secrétaire de séance

Mme Pascale AUGUET-OTTAVY, deuxième adjointe, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 JUIN 2026

Rapporteur Monsieur le Maire
Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.
Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

2. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

Rapporteur Monsieur le Maire
Par délibération n° 2026-03-09 du 21 mars 2026, Monsieur le Maire, a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune.
Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil Municipal DECIDE :
- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 21 mars 2026 ;

3. ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CALLIAN AU CERPAM – VERSEMENT D'UNE COTISATION DE SOUTIEN POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur Monsieur le Maire
Par courrier en date du 9 juillet 2026, le CERPAM, Centre d'Etudes et de Réalisations pastorales Alpes-Méditerranée, a alerté la commune sur la dégradation de sa situation financière faisant état de difficultés consécutives à la disparition d'importants financements publics et à la mise en œuvre d'un plan de licenciement économique ayant entraîné la suppression de 7 postes sur 18.
Cette association loi 1901 constitue un service spécialisé en pastoralisme dans la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur
Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune au CERPAM pour l'année 2026 et décide le versement d'une cotisation de soutien d'un montant de 100 € (cent euros) à l'association CERPAM
Commentaires :
Monsieur le Maire précise que le versement sollicité est symbolique.
Madame Pascale AUGUET-OTTAVY, 2e adjointe précise qu'elle a souvent sollicité cet organisme et qu'elle a pu bénéficier d'un accompagnement satisfaisant.
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :
D'approuver l'adhésion de la commune au CERPAM pour l'année 2026 et décide le versement d'une cotisation de soutien d'un montant de 100 € (cent euros) à l'association CERPAM.

4. MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE

Rapporteur Monsieur le Maire
L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.
Par délibération en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la liste des délégations attribuées au maire au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

Certaines des délégations listées dans la délibération méritent d'être précisées.
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer dans la limite de 5 000 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De procéder, **dans la limite de 500 000 euros,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- *Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ;*
- *La possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement ;*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial un ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 300 000 € pour les marchés de fournitures et services et de 5 404 000 € pour les marchés de travaux** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire **pour les biens d'une valeur inférieure ou égale à 300 000 €**., de déléguer l'exercice de ces droits, dans les mêmes limites, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous :

 - **pour toutes les actions qui relèvent des juridictions administratives et ce sans limitation que ce soit en première instance (Tribunal Administratif), en appel (Cours Administratives d'Appels) ou en Cassation devant le Conseil d'État, et pour toutes mesures précontentieuses (désignations d'experts…)**
 - **pour les juridictions judiciaires :**
 - **habiliter Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune pour tous types d'actions sans limitation ;**
 - **en défense, devant toutes juridictions, y compris en Appel et en Cassation et pour tout acte de procédures judiciaires ;**
 - **en demande, devant toute juridiction y compris en Appel et en Cassation ainsi que pour toutes les actions en référées ou actions précontentieuses (demande désignations d'experts…).**

D'une manière générale, toutes les actions tant civiles, commerciales, qu'administratives, y compris à caractère fiscal, devant toutes les juridictions statuant au fond ou en référé.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par accident;**

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur **à 500 000 €;**

21. D'exercer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de **500 000 euros ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption pour toutes opérations sur le territoire communale dans les mêmes limites de montant,

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de **500 000 euros**

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. De demander à tout organisme financeur aussi bien pour les dépenses d'investissement que de fonctionnement, l'attribution de subventions sans limitation de montant ;

26. De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets **d'une surface d'emprise au sol inférieure à 2 000 m2 »**

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- de préciser que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal,

- de prendre acte que ces décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général Des Collectivités Territoriales,

- d'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,

- de prendre acte que Monsieur le Maire pourra déléguer la signature des décisions prises en vertu des délégations énumérées ci-dessus aux fonctionnaires énumérés à l'article L.2122-19 du Code Général Des Collectivités Territoriales,

- de prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- de dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2026-03/09 du conseil municipal en date du 21 mars 2026

5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION FACULTATIVE RÉHABILITATION DU PRADON

Rapporteur Monsieur le Maire

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Par délibération en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la création de 9 commissions facultatives.
La commission réhabilitation du Pradon comporte 17 membres en plus du Maire, président de droit.
Madame Marie-Joëlle Fournel, conseillère municipale, souhaite rejoindre cette équipe afin d'apporter sa contribution à ce projet
Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la désignation de Madame Marie-Joëlle Fournel au sein de la commission réhabilitation du Pradon,
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

De désigner Madame Marie-Joëlle Fournel au sein de la commission réhabilitation du Pradon**,**

6. AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE : RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS, ADOPTION DES STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEURS ACTUALISES, CENTRALE D'ACHATS

Rapporteur Monsieur le Maire

La commune de Callian a adhéré à l'agence technique départementale "Var Ingénierie", constituée fin 2024. Sont membres de l'Agence : le Département du Var, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont délibéré pour adhérer, conformément à ses statuts.

Cet établissement public administratif a pour objet statutaire d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique (assistance à maîtrise d'ouvrage), juridique ou financière (recherche de cofinancement). Var Ingénierie travaille également en cohérence avec les partenaires représentatifs du conseil et de l'aménagement du territoire, qu'ils œuvrent à l'échelle locale ou nationale.

Chaque membre règle une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie, à l'exception des cas de dérogations prévus dans le règlement intérieur de l'Agence (exemple : exemption de de cotisation pour les communes rurales).

La gouvernance de l'Agence est assurée par son Assemblée générale et son Conseil d'administration, au sein desquels siègent les représentants des membres.

Pour faire suite aux récentes élections municipales, il convient de désigner de nouveaux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour la commune. En effet, conformément aux statuts de l'Agence, le mandat des représentants au sein de Var Ingénierie est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Les membres concernés transmettent au plus tôt à Var Ingénierie le nouvel acte de désignation pris par leur organe délibérant.

En juillet 2025, l'Agence s'est également constituée en centrale d'achats pour le compte de ses adhérents et ainsi leur permettre de mutualiser leurs dépenses sur une sélection de domaines en lien avec les besoins des projets accompagnés.

Les membres doivent explicitement manifester leur volonté de bénéficier des prestations offertes par la centrale d'achat en approuvant son règlement.

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver les statuts de Var Ingénierie mis à jour et joints en annexe de la présente délibération,
- D'approuver le règlement intérieur mis à jour et ses annexes,
- D'approuver l'adhésion à la centrale d'achats de Var Ingénierie et d'adopter son règlement joint en annexe, afin de bénéficier des prestations proposées
- De désigner, conformément aux statuts de Var Ingénierie :
- Monsieur Jean-Christophe BERTIN en qualité de 1er adjoint, comme représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de Var Ingénierie,
- Monsieur Eric JACOBI en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

7. APPROBATION DE LA CONVENTION D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE POUR LA COMMUNE DE CALLIAN

Rapporteur Monsieur le Maire

La loi ALUR a mis fin à l'instruction des autorisations d'urbanisme par les services de l'Etat en décembre 2013 au profit des EPCI.
La Communauté de Communes a créé le service d'instruction au 01/01/2014 pour répondre aux besoins des communes
La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dit loi ELAN) concernant la dématérialisation de l'urbanisme, a fixé la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1er janvier 2022, toutes les communes ont l'obligation d'être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme électronique.
Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.
Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers d'un service instructeur des actes d'urbanisme intercommunal. Afin d'uniformiser les méthodes et protocoles d'instruction, la CCPF et les communes ont décidé d'étendre l'instruction numérique sur l'intégralité du territoire.
Une première convention a été approuvée par délibération n° 2020-011/003, puis modifiée par délibération n° 2022-11/005.
Cette convention prévoyait la répartition des missions entre la communauté de communes et la commune. Désormais, il est nécessaire de délibérer sur une nouvelle convention notamment pour prendre en compte les modifications suivantes :

- Modification des méthodes de dépôts ;
- Modification des formalités d'instruction et de consultation des services ;
- Définition des outils numériques (progiciels) et de leurs financements.

Commentaires :
Monsieur le Maire indique qu'un équilibre a été trouvé avec les services de la communauté de communes dans ce domaine.
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :
- D'approuver les termes de la convention avec la Communauté de Commune du Pays de Fayence concernant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme telle que présentée en annexe ;
- De dire que la convention est renouvelée pour la période 2026-2032 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

8. AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC LE RÉSEAU ZOU

Rapporteur Monsieur le Maire

La Région, autorité organisatrice en matière de transports publics routiers de personnes, organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à cinq élèves conformément à l'article 2.1 du règlement des transports scolaires.

En application de l'article 1.1.III des conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport ZOU !, la règle des 3 kilomètres (distance domicile-établissement) permet à la Région de définir les élèves ayants droit aux transports scolaires.

Pour les Communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui souhaitent maintenir des services pour les non ayants droit, ils prennent à leur charge les coûts correspondants aux services concernés

Par délibération N°2022-09/002 du 29 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé une convention de cofinancement avec la REGION pour l'organisation du transport scolaire

Cette convention étant arrivée à son terme il est proposé de la renouveler.

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver la convention de cofinancement jointe en annexe pour l'organisation des services de transports scolaires entre la Région et la Commune de Callian et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ;
- De dire que la convention est valable à compter de l'année scolaire 2026-2027 et est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au terme de l'année scolaire 2029-2030.

9. PRISE EN CHARGE DU COÛT DE LA FORMATION AU BAFA POUR LES JEUNES DE 16 A 25 ANS ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2026-04/19

Rapporteur Monsieur le Maire

Par délibération en date du 19 avril 2026, le conseil municipal a approuvé la prise en charge de tout ou partie du coût de la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans.

La prise en charge de la formation au Brevet D'aptitude Aux Fonctions De Directeur (BAFD) n'avait pas été prévue initialement.

Cependant, la commune a conventionné avec la CAF afin d'obtenir une subvention de soutien à la commune dans le cadre des financements de ces deux formations, il est donc légitime de modifier en ce sens le règlement pour prévoir le financement des deux formations.

De plus, le règlement associé à la délibération ne prévoyait pas dans sa version initiale, l'engagement des jeunes concernés à procéder à un stage non rémunéré au sein de la collectivité.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé au conseil municipal d'approuver le règlement modifié en annexe permettant la mise en œuvre des nouvelles conditions d'obtention de l'aide au BAFA et BAFD

Les modifications apportées sont matérialisées dans le règlement annexé à la présente

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver le financement de tout ou partie du coût de la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et au Brevet D'aptitude Aux Fonctions De Directeur (BAFD) pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- De dire que ce financement est accordé sous conditions notamment de la réalisation d'un stage pratique au sein des accueils collectifs de mineurs organisés par la commune pendant le mois de juillet ;
- D'approuver le règlement joint en annexe et de dire que toute modification dudit règlement sera proposée dans le cadre d'une nouvelle délibération

10. CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LES SANCTIONS D'EXCLUSIONS LE RAPPEL A L'ORDRE DU MAIRE ET LES MESURES DE RESPONSABILISATION

Rapporteur Monsieur le Maire

La commune de Callian souhaite s'insérer dans le dispositif de prévention et de lutte contre toutes les formes de harcèlement, qu'elles soient physiques, verbales ou numériques, proposées par l'éducation nationale.

La convention présentée en annexe a pour objet de cadrer la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires pour soutenir les actions de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement des élèves et des familles.

Ainsi, dans le cadre du dispositif proposé, et conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, le maire de la commune est informé des sanctions disciplinaires d'exclusion temporaire ou définitive prises à l'encontre des collégiens et lycéens domiciliés dans sa commune.

Dans le cadre de ses prérogatives, le maire de la commune peut notamment convoquer l'élève et ses parents pour un rappel à l'ordre en application de l'article L. 132-7 du code de sécurité intérieure ou proposer aux parents de l'élève un accompagnement parental en application de l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le cadre de la convention, le Maire en informe le chef de l'établissement concerné, le DASEN et la communauté de communes du Pays de Fayence.

De plus, dans l'éventualité où des mesures de responsabilisation seraient prononcées par le conseil de discipline d'un établissement en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

L'élève devra alors participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives qui peuvent être exécutées au sein d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative.

La convention proposée est conclue pour la période scolaire de septembre 2026 à juillet 2027, renouvelable trois fois par tacite reconduction

Commentaires :

Monsieur le Maire précise que pour l'instant, il n'y a pas de difficulté rencontrée avec les mineurs scolarisés dans le canton. Cependant cette convention permet d'anticiper et d'agir si de tels comportements venaient à être détectés.

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat concernant les sanctions d'exclusions, le rappel à l'ordre du maire et la convention concernant les mesures de responsabilisation présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer
- D'approuver les termes de la convention cadre de partenariat relative à la lutte contre le harcèlement scolaire jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer

11. REMBOURSEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES AUX FAMILLES

Rapporteur Monsieur le Maire

Suite à l'adoption de la loi NOTRe, la compétence du transport scolaire a été transférée du Département vers la Région.
De ce fait, les modalités d'inscription pour les familles ont été largement modifiées. Ainsi, les familles doivent procéder à l'inscription de leur(s) enfant(s) en ligne et effectuer le règlement pour l'année.
Monsieur le Maire souhaite proposer la participation de la commune au remboursement du transport scolaire des familles à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) du coût total du service.
Les 50 % restants du coût du transport scolaire restent à la charge des familles bénéficiaires du service.
Il est donc demandé au conseil municipal l'autorisation de procéder au remboursement des 50% des sommes avancées à la Région par lesdites familles, sur présentation d'un justificatif de paiement.
Commentaires :

Monsieur le maire précise que cette décision permettra d'éviter que les bus soient à moitié vides Lorsque la prise en charge était totale, les inscriptions étaient réalisées par les familles à titre préventif. Cependant le dimensionnement du service fourni par la Région est en fonction des inscriptions. Or il a été constaté que certains bus tournaient quasiment à vide ce qui économiquement n'a pas de sens
Monsieur Pascal MONTLAHUC conseiller municipal, demande si cette mesure va permettre de diminuer le nombre de bus.
Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Il précise que le dispositif coûte actuellement à la commune environ 100k€
Madame Emilie CARLO-REBUFFEL, conseillère municipale, demande si l'information va être communiquée aux parents et de quelle manière.
Monsieur le Maire indique qu'une réflexion va être engagée avec Madame Marie Meyer et Madame Sophie Lopez à ce sujet pour évoquer ce point en conseil d'école. Une communication sera également faite via My Perischool.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- D'autoriser le remboursement de 50% des sommes avancées par les familles pour le transport scolaire

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

12. MODIFICATION DE LA MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur Monsieur le Maire

Aux termes du décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts, la commune de Callian reste dans le champ d'application de la TLV.
Conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).
Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.
L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.
Commentaires :
Monsieur le Maire indique que cette décision permettra de contribuer au financement du projet du Pradon.
Monsieur Antonini, 3e adjoint, indique qu'il y a actuellement 561 résidences secondaires répertoriées sur le territoire.
Monsieur Pascal MONTLAHUC, conseiller municipal, souhaite savoir quel pourcentage cela représente par rapport aux résidences principales.
Monsieur le Maire répond que cela représente environ 20 % des résidences mais que le taux diminue constamment. Avec cette disposition, le pourcentage devrait encore diminuer.
Les résidences secondaires deviennent des résidences principales lorsqu'elles sont vendues

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- De porter à 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- de Charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- D'admettre en non-valeur les recettes listées en annexe pour un montant total de 103.60 €,

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

13. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Rapporteur Monsieur le Maire

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.
Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.
Les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2026 concernent l'exercice 2021 et s'élèvent à 103.60 €,
Ces produits n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- D'admettre en non-valeur les recettes listées en annexe pour un montant total de 103.60 €,

14. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Rapporteur Monsieur le Maire

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.
Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.
Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.
La collectivité souhaite confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- De donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

(ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

- De dire que le mandat prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe

15. RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DU RECENSEMENT

Rapporteur Monsieur le Maire

La collectivité doit organiser au titre de l'année 2027 les opérations de recensement.
A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, ainsi que de désigner son suppléant et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs
De désigner par voie interne un coordonnateur chargé de la préparation, de la réalisation des enquêtes de recensement et de l'encadrement des agents recenseurs, ainsi que du coordinateur adjoint en charge de la mise à jour et de l'expertise du répertoire d'immeubles localisés,
Commentaires :

Monsieur le Maire précise avoir constaté une montée des résistances aux recensements. Il sollicite les élus afin qu'ils plaident auprès des administrés pour les opérations de recensement. Il précise que le questionnaire préparé par l'INSEE peut paraître intrusif mais que pour autant il est indispensable. Les résultats du recensement conditionnent la Dotation globale de fonctionnement, et permettent de mieux connaître la population
Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE
De désigner par voie interne ou par voie de recrutement externe jusqu'à 9 agents recenseurs nécessaires à l'accomplissement du recensement,
De fixer la rémunération du coordonnateur communal par :
Une journée de formation : 30 € net
Un forfait pour la mission : 1 000 € net
De fixer la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante :
Deux demi-journées de formation :30 € net par journée
Un forfait de recensement de collecte : 1 000 € net
Un forfait complémentaire versé en fonction de l'avancement de la collecte : 200 € net
Un forfait complémentaire pour les frais de transport : 150 € net

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

16. APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CDG CONCERNANT LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR L'ÉLU LOCAL

Rapporteur Monsieur le Maire

Le Centre de Gestion du Var exerce la mission de référent déontologue et référent laïcité pour les agents publics relevant des collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés.
Au vu de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, la collectivité de Callian a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l'élu local. En effet, cette mission peut être mutualisée.
Commentaires : Monsieur le Maire souhaite alerter les élus sur les nombreuses zones de danger juridiques que comportent les missions des élus : achat public, urbanisme, subvention aux associations
Il précise que le législateur a souhaité que tout élu local puisse saisir un référent déontologue
Cela représente un coût de 600 € par dossier traité

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- D'approuver la convention proposée par le CDG 83 telle que présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- De désigner le collège de référents du CDG 83 en tant que référent déontologue pour la commune ;
- De dire que les dépenses afférentes à la saisine du collège de référent seront imputées sur le budget principal de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

17. CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES-MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur Monsieur le Maire

Conformément à l'article l.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Il est proposé de créer les emplois permanents suivants :
A la suite de la satisfaction dans ses missions, un agent jusqu'à présent contractuel, est proposé à la stagiairisation. Cet agent occupe actuellement un emploi au sein des services techniques en tant qu'agent polyvalent.
Il convient afin de procéder à sa stagiairisation, de créer l'emploi d'agent polyvalent correspondant et de modifier le tableau des effectifs en créant un poste d'adjoint technique
De plus, il convient également de modifier le tableau des effectifs afin de créer un second poste d'adjoint technique afin de régulariser la situation statutaire d'un agent détenant le grade d'adjoint technique, et occupant un emploi d'ATSEM

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_79-DE

Aucun des conseillers n'a émis d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE

- De créer l'emploi permanent tel que proposé ci-dessus ;
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er octobre 2026 :

Grade : adjoint technique : Ancien effectif 19 ; Nouvel effectif 21

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision

QUESTIONS ORALES

Monsieur Basile TESTARD, conseiller municipal, demande si le dossier concernant l'installation de l'antenne Orange a avancé à la suite de la réunion qui a été faite en présence des représentants de la société Totem.
Monsieur le Maire répond que le projet n'a pas avancé depuis la réunion. L'emplacement choisi est cohérent mais les intervenants n'ont pas su répondre de façon suffisamment précise aux questions des riverains, ce qui a provoqué une méfiance vis-à-vis du projet.

Monsieur Pascal MONTLAHUC conseiller municipal, souhaite connaître l'organisation concernant les élections sénatoriales. Les élus s'accordent sur un point de rendez-vous ainsi que sur les modalités de transport.

Monsieur Michel Fiat, conseiller municipal, souhaite évoquer l'état de la zone où est localisée le magasin Intersport. Il indique que l'entretien des espaces communs ne semble pas être effectué.
Monsieur le Maire répond qu'il y a une répartition des tâches entre la commune, l'EPCI et les commerçants, et prend note de cette information.

Monsieur Pascal MONTLAHUC, conseiller municipal, indique qu'il a constaté que le ramassage des sacs déposés aux abords des containers et PAV n'était pas effectué lors de la tournée de collecte.
Monsieur le Maire indique faire remonter cette information au service concerné.

La séance est levée à 19 :50.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_80-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°80

DETERMINATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11; L.1414- 2, L.1414-4, L.1414-5, L1411-5 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation des services publics (CDSP)sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de dépôt des listes de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL2026_80-DE

• les listes seront déposées auprès de M. le Maire, lors de l[illegible] intervenant après le vote de la présente ;
• les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
• Les listes seront déposées sous format papier.

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation des services publics tels que précisées ci-dessus.

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL81_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°81

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-12 ;

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal;

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL81_2026-DE

Liste des décisions du Maire

Numéro décision	Date	Intitulé	Date d'effet	Commentaires
10	16/09/2026	Admission en non valeur de créances irrecouvrables	A compter de la signature	Recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2026 concernent les exercices 2012 à 2020 : montant total 3 977.93 euros. (valeur unitaire de chaque créance inférieure à 200 €)
11	16/09/2026	Demande de subvention au département pour la rénovation de la toiture de la salle des sports	A compter de la signature	Montant total travaux : 7150 € HT demande subvention 80% soit 5720 €
12	23/09/2026	Demande de subvention au département au titre du FIC-lave vaisselle cantine scolaire	A compter de la signature	Montant total acquisition 5292.72 € HT demande subvention 80% soit 4 234. 18 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°82

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-11, L.2121-19, L2121-27 et L.2312-1;

Considérant que dans les six mois qui suivent son installation, le conseil municipal doit obligatoirement établir son règlement intérieur ;
Considérant que le règlement adopté au mois d'avril nécessite d'être modifié afin d'encadrer le fonctionnement du conseil municipal ;

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal modifié tel que présenté en annexe et de dire qu'il sera applicable à compter de la réalisation des formalités de publicité ;

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CALLIAN

Mandature 2026 – 2032

Préambule

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Au moment du renouvellement général, le règlement intérieur peut être adopté dans les mêmes termes que celui précédemment en vigueur ou faire l'objet de modifications. Le règlement intérieur peut, par ailleurs, être modifié à tout moment par le conseil municipal.

Dans le respect des lois et règlements applicables, le règlement intérieur encadre le fonctionnement interne du conseil municipal. Ses membres doivent ainsi veiller au respect des dispositions qu'il contient.

Au regard de l'article L. 2121-2 du CGCT, la commune de Callian est une commune de 3 500 à 4 999 habitants. Son conseil municipal compte ainsi 27 membres.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

CHAPITRE 1er : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er – Périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Lieu des séances (article L. 2121-7 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.
Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Par délibération n°2026-02/03 du 11 février 2026, le conseil municipal s'est prononcé pour se réunir de manière définitive dans l'Espace Bourgain, situé 110 impasse Bourgain 83440 à Callian

Article 3 – Convocation à la première réunion du conseil municipal (article L. 2121-7 du CGCT)

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Article 4 – Convocations (articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal se fait par tout moyen électronique permettant d'attester la date et l'heure de réception.
Le choix du mode de communication électronique revient à la collectivité.

La convocation peut également être effectuée autrement que par voie dématérialisée, à la demande expresse des conseillers municipaux.
Les membres du Conseil Municipal s'engagent à informer le secrétariat du Maire de tout changement de coordonnées dans les plus brefs délais.
Tout changement apporté à la date ou à l'heure de la séance portée sur la convocation doit donner lieu à une nouvelle convocation, adressée elle-même dans le respect des règles de délai. Par dérogation au présent alinéa, il ne sera pas procédé à une nouvelle convocation si une séance débute avec un retard d'une heure maximum.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Par jours francs, le présent règlement entend que ne sont comptés ni le jour de la séance, ni le jour d'envoi de la convocation.

Les éléments essentiels sont contenus dans un document de travail appelé rapport. Ce rapport n'est pas une délibération mais un projet, qui reste amendable par l'assemblée délibérante lors du conseil municipal.

Les documents ainsi transmis avec la convocation portent sur les affaires soumises à délibération, il s'agit donc des affaires à l'égard desquelles le conseil municipal sera appelé à prendre une décision ou à émettre un avis, un vœu ou toute autre prise de position.

L'article L.1612-26 du CGCT précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Les conseillers municipaux se voient remettre une note de synthèse suffisamment détaillée.

Pour la séance qui prévoit l'adoption du budget, le projet de budget peut être envoyé en amont, et la convocation envoyée dans les délais habituels.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Article 5 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et/ou de publication par tout moyen.

Article 6 – Accès des élus aux dossiers (articles L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-26 CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
A ce titre, la commune de Callian se réserve la possibilité de transmettre par voie électronique les documents cités ci-dessus.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

L'ensemble des élus peuvent consulter les pièces correspondantes auprès de la Direction Générale ou solliciter l'envoi ou la consultation de documents supplémentaires trois jours au moins à compter de l'envoi de la convocation.

Dans tous les cas, les demandes de consultation ou d'envoi de documents complémentaires doivent se faire par écrit à Monsieur le Maire, copie de la demande doit être envoyée à la Direction Générale des Services

Si les services de la mairie ne peuvent pas transmettre ces documents par voie dématérialisée, ils doivent en informer les conseillers municipaux dans les meilleurs délais et proposer un mode alternatif de consultation aux heures ouvrables

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 7 – Consultation des projets de contrat de service public (article L. 2121-12 CGCT)

Tout conseiller municipal doit être mis à même, trois jours au moins à compter de l'envoi de la convocation, de consulter le projet de contrat de délégation de services publics accompagné de l'ensemble des pièces, sans que le maire soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Article 8 – Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Avant le vote d'une délibération, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire, l'adjoint délégué ou le rapporteur concerné répond directement. Ces questions doivent alors concerner exclusivement l'objet de ladite délibération.

Les autres questions orales doivent porter exclusivement sur des sujets d'intérêt communal ou intercommunal.
Lesdites questions sont traitées en fin de séance du conseil.
Les conseillers sont invités à faire parvenir leurs questions par écrit à Monsieur le Maire dans les 24 heures avant la tenue de la séance du conseil municipal..

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales et réponses sont résumées dans le procès-verbal de la séance.

Le temps attribué aux questions orales en fin de séance est de 20 minutes maximum.

Article 9 – Questions écrites

En dehors des points débattus en conseil municipal, chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les réponses sont apportées par écrit.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 10 – Commissions municipales facultatives (articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le conseil municipal pourra décider de supprimer ou créer une commission en cours de mandat, en fonction des besoins.

Ces commissions ont des modalités de fonctionnement communes, ci-dessous exposées

Lorsqu'un rapport est présenté pour avis à une des commissions, l'obligation de consultation est réputée acquise sans qu'il soit nécessaire que le projet soit présenté à toutes les commissions dont la thématique est susceptible de s'y rapporter.

Article 11 – Fonctionnement des commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Le maire est président de droit des commissions.

La composition des commissions doit permettre la représentation des divers groupes au sein de chaque commission, sans que la représentation de chaque groupe soit obligatoirement proportionnelle au nombre d'élus qui le composent.

Pour les commissions créées en début de mandat, la représentativité s'apprécie au regard du résultat du scrutin des élections municipales et donc des listes soumises au suffrage des électeurs lesquelles demeurent intangibles pendant toute la durée du mandat du conseil municipal.

Pour les commissions créées en cours de mandat, la représentativité s'apprécie au moment de la formation desdites commissions.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président, le maire en étant président de plein droit. En l'absence du maire, le vice-président préside la commission de plein droit.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire (président) ou du vice-président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse qu'il aura indiqué par voie dématérialisée dans un délai minimum de 3 jours francs sauf en cas de besoin identifié.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité absolue des membres présents.

Les conditions de quorum ne s'appliquent pas aux commissions municipales.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Les commissions statuent à la majorité absolue des membres présents, à défaut à la majorité relative lors d'un second vote.

Article 12 – Comité consultatifs locaux (article L. 2143-2 CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibérations du conseil municipal.

Le président des comités consultatifs est désigné par arrêté du Maire.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal proposé par le conseil municipal et désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 13 – Commission d'appel d'offres (articles L. 1411-5 et L. 1414-2 CGCT)

Les marchés publics de la commune et de ses établissements publics sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est composée conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 14- Commission de délégation de services publics (articles L. 1411-5 et L. 1414-2 CGCT)

Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La CDSP est composée conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Article 15- Remplacement des membres de la CAO et de la CDSP

En cas de démission d'un des membres ou d'impossibilité prolongée de se présenter à la commission, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant dans l'ordre d'élection. Les suppléants sont remplacés par le suivant de liste sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle élection.

Lorsque le pluralisme politique n'est plus respecté, ou bien qu'aucun suivant de liste ne peut remplacer les membres démissionnaires ou empêchés, il sera procédé à une nouvelle élection de l'intégralité des membres des commissions

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

La démission d'un membre suppléant n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 15 – Election du maire, des adjoints et exigence de parité (articles L. 2122-2, L. 2122-7 et L. 2122-7-2)

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal, soit pour une durée de six ans (sauf prolongation prévue par une loi). Ils forment la municipalité.

A) Désignation du maire

Lors de l'élection du maire, le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance consacrée à l'élection, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence de la séance.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

B) Désignation des adjoints

Le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de postes d'adjoints. Cette décision doit être mentionnée au procès-verbal d'élection.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Article 16 – Séance en vue de l'élection du maire (articles L. 2122-8 et L. 2122-12 CGCT du CGCT)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article 17 – Formalités après l'élection du maire et des adjoints (articles L. 2122-12 et R. 2121-2 du CGCT)

L'élection du maire et des adjoints fait l'objet d'un procès-verbal de séance dressé sur-le-champ par le/la secrétaire de séance.

Ce document doit indiquer, entre autres, le nombre de conseillers présents, le nombre de suffrages exprimés ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat à chaque tour de scrutin.

Le procès-verbal d'élection, objet d'un contrôle, doit être entièrement renseigné.

A l'envoi du procès-verbal d'élection, d'autres documents doivent être joints (feuille de proclamation, bulletins blancs et nuls contresignés dans des enveloppes séparées, listes des candidats pour être adjoint).

Dès sa signature, un exemplaire du procès-verbal de séance est envoyé « sans délai » pour transmission, au préfet ou au sous-préfet compétent

Conformément à l'article R. 2121-2 du CGCT, l'ordre du tableau du conseil municipal doit être transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (envoi également via Pléiade).

Par ailleurs, les nominations aux fonctions de maire et d'adjoints doivent être rendues publiques par voie d'affichage à la porte de la mairie dans les 24 heures qui suivent l'élection (articles L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT).

Article 18 – Suppléance (articles L. 2122-17 du CGCT)

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 19 – Présidence (articles L. 2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il assure la police de l'assemblée, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, soumet aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement ou d'absence du maire, la présidence de la séance est assurée par le 1er adjoint ou, en l'absence du maire et du 1er adjoint, par l'adjoint le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 20 – Quorum (articles L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour déterminer le quorum, il faut tenir compte des conseillers municipaux physiquement présents.

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre de conseiller en exercice divisé par deux, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Article 21 – Pouvoirs (articles L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance le président vérifiant alors la matérialité et la qualité juridique des mandats.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

La procuration de vote ne vaut pas pour les délibérations pour lesquelles le conseiller délégataire est personnellement intéressé au vote.

Le procès-verbal de la séance doit faire mention de ces opérations.
Le mandataire ne signe aucun document à la place du mandant.

Article 22 – Secrétariat de séances (articles L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Le procès-verbal de séance est signé par le secrétaire de séance à la suite de son approbation.

Article 23 – Accès et tenue du public (articles L. 2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.
Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Dans le cas où le public perturberait la séance, le président de la séance peut adresser au public des avertissements. Ces avertissements seront retranscrits dans le procès-verbal de séance.
Si plusieurs avertissements sont adressés au cours d'une même séance, le président pourra afin de restaurer le calme, faire exclure de la salle du conseil municipal le ou les personnes qui ne cesserait de perturber les débats.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Dans ce cas, il est dressé un arrêté indiquant les noms, prénoms de la ou des personnes exclus ainsi que la motivation de l'exclusion.
.

Article 24 – Enregistrement des séances (articles L. 2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.
La possibilité d'enregistrer les débats par tous moyens découle du caractère public des séances.
Pour la rédaction la plus fidèle des procès-verbaux des séances, les débats sont enregistrés**.**

L'enregistrement vidéo d'une séance du conseil municipal et sa retransmission constitue un traitement de données personnelles au sens du Règlement général de protection des données (RGPD).

Le droit d'enregistrer les séances du conseil municipal appartient, tant aux membres de l'assistance, qu'aux conseillers qui y participent.

L'accord des conseillers municipaux qui sont investis d'un mandat électif et qui s'expriment dans l'exercice de ce mandat n'est pas requis. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés. Les gros plans sur les élus sont autorisés.

Toutefois, l'enregistrement des séances du conseil municipal n'est possible que sous réserve du respect du droit à l'image des personnes présentes, à l'exception des élus.

Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier. Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, une attention particulière sera prévue pour ne pas prendre de gros plan des agents municipaux et des membres de l'assistance afin de prévenir leur identification.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'un rappel oral du maire ou de celui qui le remplace en début de séance ou par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cet affichage doit mentionner *a minima* :

- L'interdiction d'enregistrer ou de filmer les participants non élus en gros plan, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de « taguer » sauf autorisation préalable des intéressés
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent

Les mêmes règles de protection du droit à l'image devront être respectées par les membres de l'assistance procédant à des enregistrements.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

L'enregistrement et la retransmission des séance se déroulant à huis clos sont interdits.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Article 25 – Séance à huis-clos (articles L. 2121-18 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 26 – Police de l'assemblée (articles L. 2121-16)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le président de séance pourra s'il le juge opportun limiter le temps de parole dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée, dès lors qu'une intervention est jugée excessive. La clôture du débat est prononcée par le président de séance. Il met alors aux voix, le cas échéant, le point concerné après avoir donné la parole à un orateur souhaitant apporter des explications sur le sens de son vote personnel. Elles sont limitées au strict vote à venir.

Lorsqu'il s'agit des questions orales, les conseillers ne doivent pas s'écarter de la question sinon le Président les y rappelle. S'ils ne défèrent pas à ce rappel, de même s'ils parlent sans avoir obtenu l'autorisation ou lisent un discours, le Président peut leur retirer la parole. Si le temps de parole des interventions dépasse 10 min, le Président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure rapidement.

Le maire peut recourir à la police municipale à l'extérieur ou à l'intérieur de la salle si la situation l'exige.

CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 27 – Clause de compétence générale (article L. 2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.
Le conseil municipal peut également adopter des motions.
Dans ce cas, les vœux et motions sont inscrits en début d'ordre du jour, et ne sont pas inscrits dans une des thématiques liés aux délibérations

Article 28 – Membres du conseil intéressés (article L. 2131-11 du CGCT)

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a modifié l'article L2131-11 du CGCT. Désormais "Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant."

Un conseiller municipal est dit **« intéressé » quand son intérêt personnel est distinct de l'intérêt général des habitants de la commune**

Sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération.

Le conseiller « intéressé » ne pourra pas participer au vote en tant que mandant, en commission comme en conseil.

Article 29 – Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT précité, le maire (et à défaut celui qui le remplace) préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Avant de passer à l'ordre du jour, le maire donne connaissance au conseil municipal des informations qui le concernent

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

A sa demande et-ou à la demande d'1/3 des membres présents, le conseil se prononce à la majorité sur l'éventuelle modification de l'ordre d'examen des affaires soumises.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou le président, ou un élu délégataire désigné comme rapporteur par le maire ou le président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu concerné.

Article 30 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Les conseillers intervenants ne doivent le faire qu'à l'adresse du conseil

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 26 du présent règlement

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 31- Débat d'orientation budgétaire

Article L1612-26 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.
Un rapport d'orientation budgétaire retraçant les dispositions de la loi de finances pour les collectivités territoriales et présentant de manière prospective l'évolution budgétaire de la commune est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation.
Un point est fait sur les autorisations de programme en cours, sur l'évolution de l'endettement et de la situation patrimoniale et sur la gestion des ressources humaines.

Conformément à l'article L 2311-4 du CGCT : A l'occasion d'un recensement général ou complémentaire de population, les communes et leurs établissements publics administratifs disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente.

Article 31 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins 1/3 des membres du conseil : le conseil se prononce alors à la majorité absolue.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension de séance très prolongée, la suspension équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

La délibération par laquelle le conseil municipal décide de renvoyer la suite de la séance à une autre séance est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours (CE 2 décembre 1983, Charbonnel). Une nouvelle convocation sera nécessaire.

Article 32 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.
Ils doivent être présentés par écrit au maire dans les 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 33 – Votes (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 36 – Vote du compte financier unique (article L. 1612-12 CGCT)

L'approbation des comptes de la commune est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le maire.

Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Article 37 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats. soit de sa propre initiative, soit à la demande de la majorité absolue des membres présents.

Article 33 – Référendum local (articles LO 1112-1, LO. 1112-2 et LO 1112-3 CGCT)

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

2° Le renouvellement général des députés ;

3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;

4° L'élection des membres du Parlement européen ;

5° L'élection du Président de la République ;

6° Un référendum décidé par le Président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Article 34 – Consultation des électeurs (articles L. 1112-15 et suivants du CGCT)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal à la première séance qui suit sa réception.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

CHAPITRE 5 : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 38 – Délibérations (articles L. 2121-23 et L. 2121-25 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine.

Article 39 – Procès-verbal (article L. 2121-15 CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal lors d'élections municipales, le procès-verbal de la dernière séance du précédent mandat sera adopté à la séance la plus proche par le conseil municipal nouvellement formé.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 40- Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet
Elle comprend *à* minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 41– Expression des minorités dans le bulletin d'information municipale (articles L. 2121-27 et L. 2121-27-1 CGCT)

A) Le droit d'expression

Il appartient au maire de veiller à ce que le droit d'expression des conseillers de la minorité soit respecté.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle est en revanche obligatoire lorsque ce bulletin existe.

Le maire est à défaut le directeur de publication est pénalement responsable (article 42 de la loi du 29 juillet 1881) en tant qu'auteur principal de tous les délits commis par voie de publication qu'il dirige. Il engage sa responsabilité pour l'ensemble du contenu de chaque publication municipale, y compris les contenus conçus par des membres de l'opposition. Il doit procéder à une relecture pour s'assurer que les textes publiés ne contiennent pas de propos diffamatoires ou injurieux. Les seules exceptions aux autorisations de publication doivent être dûment motivées par le directeur de publication qui doit proposer une alternative en cas d'impossibilité de procéder à la publication (ex : propos diffamatoires pouvant engager la responsabilité du directeur de publication, problème technique rendant impossible la publication en ligne…).

1) Le bulletin municipal

Dans le bulletin municipal, un espace **d'une page** est réservé à l'expression de l'ensemble des listes n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace est réparti entre les listes n'appartenant pas à la majorité municipale.
Le directeur de publication est le maire, qui peut déléguer cette fonction à un de ses adjoints.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support PDF

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Les services en charge de la publication se réservent le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant…) et en informe les auteurs.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

2) Le site Internet de la commune

La contribution doit avoir été adressée au directeur de publication qui ne peut exiger ni une modification ni une réduction du texte qui lui est soumis. Les conseillers municipaux devront toutefois s'assurer de respecter notamment les conditions de délais, de compatibilité ou de poids des documents destinés à la publication ainsi que les règles d'accessibilités (RGAA).

Article 42 -Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.
L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.
Dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à 4 heures par semaine, dont 2 heures heures au moins pendant les heures ouvrables.

Article 43 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Si, en cas d'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans un organisme extérieur, les délégués en poste pourront, s'ils sont toujours élus municipaux, être expressément reconduits dans leurs délégations.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL82_2026-DE

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 – Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18 du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 45 – Démission d'un ou plusieurs conseillers municipaux (article L. 2121-4 et L. 2121-5 du CGCT)

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.

La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Article 46 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 47 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de … le ….

Il devra être adopté à chaque renouvellement général du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Chaque conseiller municipal en sera destinataire. Il sera consultable en ligne.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL83_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°83

DELIBERATION PORTANT ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES-CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET REGIONAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de s'engager sur le long terme dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages ;
Considérant que plusieurs actions ont déjà été initiées par la commune tels que le déploiement d'appareils de piégeage photographiques sur différents sites de collectes afin d'identifier les contrevenants, la mise en place d'une amende administrative, l'enlèvement systématique des dépôts identifiés,
Considérant que la police municipale et les services techniques sont sollicités régulièrement pour l'enlèvement de ces dépôts, certains points de collecte sont régulièrement la cible de ce type de dépôt ;
Considérant l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
Considérant que la commune souhaite s'engager dans ce dispositif à minima sur plusieurs années notamment en tenant à jour l'état des lieux initial des dépôts sauvages et en communiquant ces résultats à la population ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL83_2026-DE

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- de confirmer l'engagement sur le long terme de la commune dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages ;
- d'autoriser monsieur le Maire à répondre à l'appel à manifestation d'intérêts régional ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL84_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°84

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE A UNE PARCELLE COMMUNALE POUR ORGANISER UNE ACTIVITE SPORTIVE DE MOTOCROSS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-12 ;

Considérant que l'association Moto Club Intercommunal De Saint Cassien (MCI) a sollicité la commune afin de voir la convention d'occupation de parcelles situées sur le territoire de la commune de Callian et soumises au régime forestier, renouvelée afin de continuer la pratique du motocross ;
Considérant que l'Office nationale des forêts a émis des préconisations qui sont reprises dans la convention présentée en annexe ;
Considérant que la convention arrête les obligations de l'association ;

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention, présentée en annexe, d'autorisation d'accès et d'occupation temporaire aux parcelles K60, K69, K103 et K105 appartenant à la commune pour organiser

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL84_2026-DE

une activité sportive de motocross et d'autoriser Monsieur le Ma[illegible] signer ladite convention

- de dire que l'occupation est délivrée à titre gratuit
- de dire que la convention est signée pour une durée de 4 années et que cette durée n'excèdera pas la durée de l'homologation délivrée par les services de la préfecture du Var

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL84_2026-DE

AUTORISATION D'ACCÈS ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE A UNE PARCELLE COMMUNALE POUR ORGANISER UNE ACTIVITÉ SPORTIVE DE MOTOCROSS

Entre les soussignés

La commune de Callian représentée par François CAVALLIER, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du …… ;

ci-après désignée « la commune »

d' une part,

Et le *MOTO CLUB INTERCOMMUNAL TANNERON & CALLIAN* représenté par ses co-présidents Monsieur Benoist BERTOTTI, et Madame *Jessica* Oliveira COSTA, dont le siège est situé au *29 Chemin des restanques 06530 Peymeinade*, Siren 800 184 418,

Ci-après désignée « l'occupant »

d'autre part,

Préambule :

La commune de Callian est propriétaire de parcelles situées situées sur le territoire de la commune de Tanneron. Ces parcelles sont soumises au régime forestier.
Le site abrite un dépôt minier qui est sous surveillance du BRGM.
L'association du *Moto Club Intercommunal De Tanneron & Callian* (MCI) a sollicité la commune afin de voir la convention d'occupation du site renouvelée afin de continuer la pratique du motocross.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL84_2026-DE

L'association dispose à cet effet d'une homologation délivrée par les services de la Préfecture du var pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 14 avril 2030.

Article 1 — Objet de la convention

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation des parcelles K60, K 69, K103 et K105 appartenant au domaine privé communal pour y pratiquer l'activité de motocross.

Article 2- Obligations de l'association

L'association est autorisée à occuper le site afin d'y pratiquer sur le circuit dédié à cet effet l'activité de motocross, à l'exclusion de tout autre activité.

Les activités des écoles de pilotage, *(extérieures au MCI),* seront autorisées par conventions séparées.

L'accès au site est réservé uniquement aux motocycles et quads de moins de 500 cm^3 qui sont seuls autorisés à emprunter le circuit.

Seuls les ayants droits ont l'autorisation d'accéder au site.

Définition de la qualité d'ayant droits :

- Les personnes autorisées à accéder au site ainsi désigné doivent être titulaires d'une licence. Copie de la licence devra être systématiquement apposée sur le pare-brise des véhicules stationnés dans l'enceinte du circuit. A défaut, il sera considéré que les personnes présentes ne sont pas autorisées ;

- *Les accompagnants des pilotes doivent présenter la licence dudit pilote ;*
- *Les personnes qui participent aux activités d'initiation devront présenter le message de réservation ;*
- *Lors des manifestations les spectateurs devront présenter leur ticket.*

- Les personnes et membres de l'équipe des pilotes qui auront préalablement réservé l'utilisation du circuit auprès de l'association, munies d'un document ou billet attestant de cette réservation (notamment lors des manifestations organisées par l'association)

<u>Organisation de manifestations et compétitions :</u>

Il est formellement interdit de tenir un débit de boisson dans l'enceinte du site.

Dans le cadre des compétitions programmées, l'association a l'obligation de transmettre au moins 2 mois à l'avance à la commune ainsi qu'à l'office national des forêts, les dates des événements ainsi que le nombre de personnes attendues sur le site. Il devra s'assurer d'obtenir des services préfectoraux, les autorisations liées aux événements sportifs et transmettre dès réception des autorisations, les documents à la commune de Callian.

L'accès au site devra être en permanence soumis à contrôle de l'association.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL84_2026-DE

Les zones de stationnement sont strictement délimitées, tout stationnement en dehors de ces zones sont prohibées, et feront l'objet de sanctions.

Dans le cadre des manifestations, l'association qui souhaite faire installer un Food truck, s'engage à orienter le commerçant vers la commune afin que les autorisations nécessaires soient délivrées. L'occupation du domaine de la commune ayant vocation commerciale, sera soumise au règlement d'une redevance déterminée par la commune.

Stationnement des véhicules :

Le stationnement de nuit est prohibé ainsi que le camping.

Débroussaillement :

L'association doit l'entretien du chemin d'accès donnant sur la voie publique. Il devra chaque année procéder au débroussaillement sur une largeur de 50 mètres autour des installations, et de 10 mètres de part et d'autre du chemin d'accès, et ce avant le 31/03.

Respect de la réglementation :

L'association est tenue de respecter les arrêtés préfectoraux concernant l'emploi du feu et la réglementation d'accès aux massifs forestiers en vigueur

Lorsque le niveau de risque est signalé comme rouge, l'association ne pourra accéder au site. Elle devra en informer les licenciés par tout moyen.
En période orange, le circuit et le site seront fermés à 13 h 00.

Equipements-Installations :

Toutes installations, travaux ou équipements doivent être soumis au préalable pour accord à la commune de Callian et pour avis à l'office nationale des forêts. L'association devra déposer auprès des autorités compétentes les documents nécessaires à la délivrance des autorisations.

Période d'ouverture du site :

Le site sera inaccessible et la pratique du motocross formellement interdite du 1er juillet au 31 août.
Compte tenu de la situation du site, l'association devra s'assurer que du 15 juin au 30 juin et du 1er septembre au 15 septembre, les conditions sont réunies pour accéder au site.
Du 21 juin au 20 septembre, l'accès au site pourra être interdit ou limité par arrêté préfectoral.

L'utilisation du terrain pour le roulage sera permise tous les jours de 9H à 17H conformément à l'arrêté d'homologation

Pendant les vacances scolaires, l'occupation est permise tous les jours de la semaine.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL84_2026-DE

Conformément à l'arrêté d'homologation, les horaires d'ouverture de l'enceinte du circuit sont les suivants : 9h à 20h

Ecoles de pilotage :

Il est entendu que des écoles de pilotage pourront sur demande occuper le site.
Cette occupation fera l'objet d'une convention tripartite spécifique qui devra être contresignée par l'association MCI, cette occupation se fera moyennant redevance.
L'occupation se fera sous l'entière responsabilité de l'association qui sera le seul interlocuteur de la commune en cas de non-respect des prescriptions de la convention.

Planning d'occupation :

L'association s'engage à transmettre un planning prévisionnel de l'occupation du site et d'informer la commune de tout changement dans les meilleurs délais.

Article 3 — Nature juridique

a) La présente occupation, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilités d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.
b) L'occupation ne confère au concessionnaire aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la Commune.
c) L'occupant s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

Article 4 — Localisation de l'emprise – Consistance

La présente convention porte sur l'occupation de la parcelle K69 située sur le territoire de Tanneron. Le plan du circuit et des emplacements de stationnement est joint à la présente.

Article 5 - État des lieux

a) L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.
b) L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.
c) L'occupant admet que la Commune n'apporte aucune garantie quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

Article 6 — Durée de la convention

La convention d'occupation n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, à titre précaire et révocable, sans indemnité pour le concessionnaire pour une durée n'excédant pas 4 ans à compter de sa signature.

Chaque année un bilan devra être établi par l'association concernant son activité. Ce bilan sera présenté aux élus lors d'une réunion.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL84_2026-DE

A l'issue de cette réunion, la commune pourra modifier la convention par avenant.

Elle entrera en vigueur à la date de signature de la convention par les 2 parties. Le renouvellement se fera de façon express. La partie la plus diligente devra manifester son intention de renouvellement au moins trois mois avant la date d'échéance par écrit.

Article 7 — Conditions techniques particulières

Les terrains objet de la présente convention ne peuvent, sous peine de résiliation de la présente convention, recevoir aucune autre destination.
L'occupant ne pourra accéder au site dans l'éventualité où des prescriptions particulières notamment une interdiction d'accès au massif serait émise par arrêté préfectoral. Il devra s'assurer par ses propres moyens qu'un tel arrêté n'a pas été publié.

Vallon de la Rocaire : le cours devra être maintenu libre pour permettre son écoulement. Aucun remblai ou dépôt de terre ne pourra y être déposé. Toute intervention au niveau de ce cours ou de ses alentours peut nécessiter une procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 8- Responsabilités

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou pour des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, inondations, chutes de pierre, etc.

Article 9– Garanties
L'occupant s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente convention.
Tout roulage ne peut avoir lieu qu'en présence du gestionnaire ou de l'un de ses représentants.

Article 10 — Conditions de résiliation

10.1 - Résiliation de plein droit
L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la procédure de résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part.

10.2 – Résiliation à la demande de l'une des parties

Hormis les circonstances listées à l'article 10-1, l'une ou l'autre des parties pourra demander la résiliation de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au moins 6 mois avant la date prévue de cessation de l'occupation.

Article 11 – Redevance

La présente occupation est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 12 — Remise en état des lieux

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL84_2026-DE

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu de la remise en état des lieux, sauf accord contraire des parties.

Article 13 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention. Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Pour la commune, Pour l'occupant,

Le Maire,

François CAVALLIER

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL85_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°85

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE BENEVOLAT DE GARDE DES BOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-12 ;

Considérant la volonté de la commune de s'adjoindre le concours d'un bénévole, faisant office de garde des bois, et ce afin d'assurer une complémentarité des missions réalisées par l'office nationale des forêts ;

Considérant que le Garde des Bois aura pour missions :

- De contribuer à la surveillance du territoire forestier de la commune de Callian dans le but de sa protection et de son entretien ;
- D'apporter son expertise concernant la valorisation de la filière bois de la commune.

Considérant que le Garde des Bois réalisera ses missions pour le compte des élus de la commune, en particulier Monsieur le Maire ainsi que les adjoints dont les délégations portent sur les espaces naturels, la forêt, l'environnement, le développement durable, l'aménagement du territoire et les travaux ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL85_2026-DE

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de bénévolat présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL85_2026-DE

CONVENTION DE BÉNÉVOLAT
GARDE DES BOIS DE LA COMMUNE DE CALLIAN

Entre les soussignés :

La Commune de Callian, représentée par son Maire en exercice, François CAVALLIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Et

Monsieur Michel REZK, demeurant XXXXXXXXXXXXXXX , né le XXXXXXXXXXXXXXXXX

Préambule :

La commune de Callian dispose d'une forêt communale de 1423 hectares. Cet espace est soumis au régime forestier sous l'égide de l'Office national des forêts. Un plan d'aménagement a été contractualisé pour la période 2011-2030.

En parallèle, la commune a souhaité s'adjoindre le concours d'un bénévole, faisant office de garde des bois, et ce afin d'assurer une complémentarité des missions réalisées par l'office nationale des forêts.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Michel REZK exerce, à titre bénévole, les fonctions de Garde des Bois de la Commune de Callian.

Elle fixe les missions, les lieux d'intervention, les fonctions, les interlocuteurs, les modalités de défraiement, la durée, les conditions de résiliation et les obligations respectives des parties.

Article 2 – Missions

Le Garde des Bois a pour missions :

- De contribuer à la surveillance du territoire forestier de la commune de Callian dans le but de sa protection et de son entretien ;
- D'apporter son expertise concernant la valorisation de la filière bois de la commune.

Le Garde des Bois réalise ses missions pour le compte des élus de la commune, en particulier Monsieur le Maire ainsi que les adjoints dont les délégations portent sur les espaces

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL85_2026-DE

naturels, la forêt, l'environnement, le développement durable, l'aménagement du territoire et les travaux.

Article 3 – Lieux d'intervention

Le Garde des Bois intervient sur les parcelles de nature forestière appartenant à la commune de Callian et situé sur le territoire de la commune (typiquement en zone N du PLU)

Il proposera une coordination avec la commune de Tanneron pour exercer les mêmes missions sur le foncier forestier de Callian situé sur le territoire de la commune de Tanneron.

Article 4 – Fonctions

Dans le but d'assurer sa mission, le Garde des Bois assure les fonctions suivantes :

- Conduite régulière de patrouilles sur le terrain : les conditions de circulation sont soumises à autorisation, le bénévole à cet effet devra respecter l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration des massifs forestiers ;
- Diagnostic de la santé du patrimoine forestier de la commune et évaluation de ses risques de dégradation (dus par exemple aux incendies, aux inondations, au dérèglement climatique, aux activités humaines, aux animaux pouvant occasionner des dégâts comme sangliers ou chenilles processionnaires) ;
- Constatation sur le terrain (obligations légales de débroussaillement non respectées, dépôts sauvages, tout acte pouvant conduire à une dégradation ou à la mise en danger du patrimoine forestier de la commune, en particulier lié aux incendies).

 Dans ce cadre, le bénévole devra aviser immédiatement les élus qui se chargeront d'aviser l'office nationale des forêts et de faire dresser les procès-verbaux d'infractions ;
- Soumission aux élus de propositions d'actions de protection et d'entretien de la forêt ainsi que de valorisation de la filière bois de la commune ;
- Tenue régulière (typiquement tous les deux mois) de réunions de travail avec les élus précités, au cours desquelles le Garde des Bois présente un rapport de ses observations et de ses interventions et expose ses propositions d'action.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Garde des Bois suit les lignes directrices suivantes :

1. Veiller à la protection de l'environnement forestier et de sa biodiversité (faune, flore, essences) contre les dangers liés aux incendies, aux dégradations liées à l'activité humaine ou à la surexploitation des bois ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL85_2026-DE

2. La recherche de solutions originales afin de valoriser les produits de l'entretien de la forêt communale et d'en réduire les coûts

 Dans les cas particuliers où ces deux lignes seraient en contradiction, le Garde des Bois s'assure que la première a prévalence.

Le bénévole pourra être sollicité dans le cadre d'évènements liés aux incendies. Dans ce cadre, il sera alors soumis aux directives du service rattaché à la communauté de communes qui a la gestion du PIDAF. Il devra prendre attache avec les services concernés, qui assurent la coordination des opérations.

Article 5 – Interlocuteurs

Au cours de sa mission, le Garde des Bois est en interface directe avec les élus de la commune

Article 6 - Salaire et indemnités

Le Garde des Bois assure ses fonctions sur une base de bénévolat. Il ne touche aucune rémunération de la part de la commune.

Ses frais de tenue, d'équipement et de véhicule (entretien, essence) liés à ses patrouilles sur le territoire communal sont remboursés sur présentation des justificatifs de dépense et validation par les élus, selon les règles administratives en vigueur.

Le montant des frais d'entretien du véhicule et d'essence est plafonné à 300 euros (trois cents euros) par an.

Article 7 – Assurance et responsabilité

Monsieur Michel REZK s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de son activité bénévole, ainsi qu'une assurance adaptée pour l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles ou bénévoles.

La commune souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages que le Garde des Bois pourrait causer à des tiers dans l'exercice de ses fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

A la fin de la première année, un bilan des actions engagées sera réalisé dans le cadre de la présente convention. Dans l'éventualité où d'un commun accord, les parties s'entendent sur la nécessité de revoir les termes de la convention, un avenant sera rédigé.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL85_2026-DE

Elle est renouvelable de façon expresse pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 6 ans. Il sera procédé au renouvellement à l'initiative de la partie la plus diligente au moins un mois avant la date d'échéance.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment :

- Par accord amiable entre les parties ;
- Par décision unilatérale du Maire, pour motif légitime (notamment manquement aux missions, comportement incompatible avec les fonctions, ou suppression du poste pour nécessité de service), après information préalable de l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception, la résiliation prendre effet 15 jours après réception dudit courrier ;
- Par décision du bénévole, qui devra en informer la commune par écrit au moins un mois à l'avance.

En cas de résiliation, Monsieur Michel REZK restituera à la commune tout matériel, document ou équipement mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions.

Article 10 – Confidentialité

Le Garde des Bois s'engage à respecter la confidentialité des informations et données dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et à ne pas les divulguer à des tiers non habilités.

Article 11 – Dispositions finales

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Callian, le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour la Commune de Callian
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL85_2026-DE

Monsieur Michel REZK
Garde des Bois bénévole,

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL86_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°86

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE OU RURALE ENTRE LES COMMUNES DU SITE NATURA 2000 DES GORGES DE LA SIAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-12 ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition de plein droit d'agents de police municipale ou rurale entre les communes du site natura 2000 des gorges de la siagne afin de faciliter la surveillance des gorges de la Siagne ;

Considérant la volonté de la commune de collaborer avec les communes du site natura 2000 ;

Considérant que la convention est signée pour une durée d'un an et sera reconduite par tacite reconduction par périodes successives d'un an pour une durée qui ne pourra pas excéder 3 ans au total ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL86_2026-DE

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en a[illegible] l'unanimité:

- d'approuver la convention présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL86_2026-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT
D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE OU RURALE
ENTRE LES COMMUNES DU SITE NATURA 2000 DES GORGES DE LA SIAGNE

Entre

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne représentée par son Maire, M. Christian Zédet, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey représentée par son Maire, M. Jean-Marc Délia, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

La commune de Mons représentée par son Maire, M. Patrick de Clarens, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

La commune d'Escragnolles représentée par son Maire, M. Henri Chiris, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

La commune de Callian représentée par son Maire, M. François Cavallier, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

La commune de Tourrettes représentée par son Maire, M. Camille Bouge, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

La commune de Montauroux représentée par son Maire, M. Jean Yves Huet, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

La commune de Le Tignet représentée par son Maire, M. Claude Serra, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

La commune de Tanneron représentée par son Maire, M. Julien Augier, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

La commune de Peymeinade représentée par son Maire, Mme Brigitte Vidal, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

La commune de Auribeau-sur-Siagne représentée par son Maire, M. Florent Rossi, dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal n° …….. en date du ……..……..

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-6 et suivants,

Vu les articles L 512-1 et suivante et R 512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la mise à disposition est le plein droit en application de l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, l'accord de l'agent n'est pas requis,

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL86_2026-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet et durée de la mise à disposition

Le site des Gorges de la Siagne constitue un espace naturel partagé entre plusieurs communes et soumis à une fréquentation importante, notamment lors de la période estivale. Cette fréquentation peut entraîner diverses problématiques liées au respect de la réglementation, à la préservation du site et à la sécurité des usagers. La situation des communes concernées en matière de moyens de police est par ailleurs hétérogène : certaines disposent d'un service de police municipale et/ou rurale, tandis que d'autres n'en disposent pas. Cette disparité peut rendre plus difficile la mise en œuvre d'une surveillance homogène et coordonnée à l'échelle des Gorges de la Siagne.

La mutualisation des moyens de police entre les communes est ainsi proposée dans l'objectif de faciliter la surveillance des gorges de la Siagne, site particulièrement fréquenté et exposé aux incivilités et infractions.

La mise à disposition ou mutualisation d'un agent de police municipale entre plusieurs communes est autorisée de plein droit. Elle repose obligatoirement sur la présente convention signée entre les communes concernées (souvent limitrophes ou d'une même intercommunalité), transmise au représentant de l'État (préfet), qui fixe l'organisation, le financement et l'autorité du maire d'accueil.

Ainsi, les communes membres du site Natura 2000 des Gorges de la Siagne, et limitrophes entre elles, qui disposent d'un service de police municipale et/ou rurale peuvent, si elles le souhaitent, à titre exceptionnel, mettre tout ou partie de leurs agents à disposition, au profit d'une ou plusieurs autres communes membres du site, pour l'exercice des missions de police municipale et/ou rurale.
Cette mise à disposition, ainsi que les modalités de renfort ponctuel entre communes, s'effectuent exclusivement sur la base du volontariat des communes concernées et font l'objet d'accords opérationnels entre les parties.

Les communes ne disposant pas de service de police peuvent adhérer à ce dispositif et bénéficier des interventions de police municipale des autres communes.

Les communes ne souhaitant pas participer à ce dispositif, ne sont soumises à aucune obligation au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Le dispositif prend effet à compter de la signature par les parties pour une durée d'un an, renouvelable selon les conditions prévues par la présente convention.
La présente convention sera reconduite par tacite reconduction par périodes successives d'un an pour une durée qui ne pourra pas excéder **3 ans au total**, sauf dénonciation des parties par lettre recommandée avec accusé réception au moins 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 - Conditions d'emploi

Durant la mise à disposition, le travail des agents est organisé par leur commune de rattachement dans le respect des missions relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale / rurale.

L'agent de police mis à disposition est placé sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune d'accueil lorsqu'il intervient sur son territoire.
Il rend compte au maire de la commune d'accueil des missions effectuées ou des faits constatés sur son territoire.

Lors de la mise à disposition, l'agent demeure cependant statutairement employé et rémunéré par sa commune d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi correspondant à son grade.

La commune d'origine gère sa situation administrative (carrière, formation, discipline, temps de travail et absences, retraite…), en application des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

L'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL86_2026-DE

ARTICLE 4 - Rémunération de l'agent

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine.
La commune d'origine versera à l'agent, la rémunération correspondant à son grade d'origine ainsi que les primes et indemnités y afférent.

ARTICLE 5 - Matériel et port d'armes

L'agent mis à disposition interviendra avec les matériels et équipements fournis par sa collectivité d'origine.
Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de la commune d'origine.

ARTICLE 6 - Remboursement de la mise à disposition

Dans le cadre du dispositif de mutualisation des polices municipales à l'échelle du site Natura 2000, la mise à disposition des agents étant envisagée à titre exceptionnel, elle est consentie à titre gratuit.

En conséquence, la commune d'accueil bénéficie de cette mise à disposition sans contrepartie financière, et aucun remboursement des rémunérations ou charges sociales ne sera exigé par la commune d'origine.

ARTICLE 7 - Contrôle et évaluation de l'activité

Un compte-rendu d'évaluation annuel sur la manière de servir de l'agent sera établi par la commune d'accueil une fois par an et transmis à la commune d'origine.
En cas de faute disciplinaire la commune d'origine est saisie par la commune d'accueil.

ARTICLE 8 - Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NICE.

ARTICLE 9 - Modification de la convention

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée.

Ampliation de la présente sera adressée
- au Président du Centre de Gestion
- au comptable de chaque partie
- et à l'agent

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL86_2026-DE

Fait à St Cézaire sur Siagne, le……

Fait à Mons, le

Fait à St Vallier de Thiey, le

Fait à Montauroux, le ……..

Fait à Escragnolles, le……

Fait à Tourrettes, le ……..

Fait à Callian, le……

Fait à Tanneron, le ……..

Fait à Peymeinade, le……

Fait à Le Tignet, le ……..

Fait à Auribeau-sur-Siagne, le……

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°87

CONTRAT EAU & CLIMAT DU GOLFE DU PAYS DE FAYENCE 2026-2029

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Contrat Eau & Climat du Pays de Fayence 2026–2029 et son annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de s'inscrire dans une démarche structurée de gestion durable de l'eau et de l'assainissement ;
CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un outil contractuel permettant la planification, le financement et la coordination des actions à l'échelle du territoire des neuf communes membres de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

CONSIDERANT que le contrat Eau et Climat 2026-2029, porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, aux côtés d'autres acteurs tels que L'Etat, a pour objectif de bâtir et mettre en œuvre un programme d'actions ciblées destinées à atteindre un bon état des eaux et permettre une adaptation au changement climatique du territoire ;
CONSIDERANT l'engagement de l'Agence de l'eau à accompagner les communes membres et la Communauté de Communes dans la mise en œuvre des actions identifiées ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

CONSIDERANT que la gestion des eaux pluviales relève de la compétence communale et que la commune de Callian s'engage sur un programme favorisant l'infiltration des eaux dans le sol, avec déconnexion des toitures, du parking et de la cour d'école de la commune Callian :

- Parking & Ecole du Pradon pour un montant de 135 400 € HT, cofinancée à hauteur de 50 % (67 700 €) par l'Agence de l'Eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver et signer le contrat Eau et Climat du Pays de Fayence à intervenir ;

CONSIDERANT que cette démarche va permettre à la Commune de solliciter et d'obtenir des subventions disponibles dans le cadre du contrat « Eau & Climat » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

-DE PRENDRE acte du programme d'infiltration des eaux dans le sol, avec déconnexion de toute ou d'une partie de la toiture, du parking et de la cour d'école de la commune de Callian :

- Parking & Ecole du Pradon pour un montant de 135 400 € HT, cofinancée à hauteur de 50 % (67 700 €) par l'Agence de l'Eau ;

Pour chaque opération la commune prend à sa charge le reste du financement (50%)

-D'APPROUVER les termes du contrat « Eau & Climat » du Pays de Fayence pour la période 2026-2029 tel qu'annexé à la présente délibération ;

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

Pays de Fayence
Provence d'Azur

PRÉFET DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Contrat Eau et Climat de la Communauté de Communes du Pays de Fayence 2026-2029

projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Table des matières

Introduction ... 3
Présentation générale ... 3
1.Le territoire du contrat ... 3
2.La structuration des acteurs de l'eau ... 5
Les enjeux de l'eau du territoire ... 11
1.Enjeux du territoire au regard du SDAGE et du PBACC ... 11
2.Enjeux eau « autres » ... 12
Le contrat eau et climat de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ... 16
L'instance de gouvernance du contrat ... 16
La structure porteuse du contrat ... 17
Adéquation du contrat avec les moyens prévus ... 18
Indicateurs de suivi du contrat ... 19
Le contrat ... 22
Article 1 - Objet du contrat ... 22
Article 2 - Périmètre et structure porteuse ... 23
Article 3 - Durée du contrat ... 23
Article 4 - Description du programme d'actions et échéancier ... 23
Article 5- Engagements des signataires ... 23
5.1. Engagement des maîtres d'ouvrage ... 23
5.2. Engagement de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ... 24
5.3. Engagement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ... 24
5.4. Engagement de l'Etat ... 25
Article 6 - Modalités de pilotage/suivi/ évaluation du contrat ... 25
Article 7- Modification et résiliation ... 25
Annexe 1 : Grille d'analyse des enjeux du contrat ... 27
Annexe 2 : Programme d'actions (tableau récapitulatif financier) ... 27
Annexe 3 : Fiches actions ... 27
Annexe 4: Tableau portant sur les conditions d'éligibilité ... 27
Annexe 5 : Tableau des actions « hors contrat » ... 27

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Introduction

Le Pays de Fayence est un territoire confronté à une **forte tension sur la ressource en eau**, marqué à la fois par un déficit quantitatif durable et par une fragilisation du système d'alimentation en eau potable ainsi qu'un enjeu important sur la qualité d'eau illustrés par des épisodes de turbidité.

En matière d'assainissement, ces enjeux se traduisent par des **pressions de pollution et des dysfonctionnements des réseaux**, nécessitant des actions prioritaires de mise à niveau afin de limiter les impacts sur les milieux et d'assurer la conformité des équipements.

Le territoire du Pays de Fayence est engagé dans un **Plan Marshall** adopté en 2023 autour de cinq axes de travail visant à renforcer durablement la performance des services d'eau et d'assainissement.

Le Contrat Eau et Climat s'inscrit dans la **continuité de cette dynamique** comme principal outil opérationnel afin de renforcer la cohérence, l'impact et la lisibilité de l'action du Pays de Fayence sur la thématique de l'eau en réponse aux priorités du territoire, **en structurant et en amplifiant des actions déjà engagées sur l'ensemble des leviers du service**.

Le Contrat Eau et Climat constitue par ailleurs le cadre de convergence entre le Plan Marshall et :

- Les orientations de **planification** et de **programmation** applicables (SDAGE Rhône Méditerranée (RM) 2022-2027 et son programme de mesures associé, PAOT Var et Alpes maritimes, SAGE Siagne et Argens, Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC) 2024-2030);
- Les **démarches "ressource"** (PGRE Siagne pour les périmètres concernés, coordination à l'échelle des bassins) ;
- Les **outils opérationnels déjà mobilisés** (schémas directeurs, programme de renouvellement, sectorisation, télérelève/optimisation, actions de sobriété, etc.).

Le présent Contrat Eau et Climat porte sur un périmètre d'actions définies, éligibles aux modalités de financement associées. Il s'inscrit toutefois dans une dynamique territoriale plus large, au sein de laquelle d'autres actions, sont amenées à être portées par la Communauté de Communes du Pays de Fayence et ses partenaires. Ces actions, contribuant également aux objectifs poursuivis en matière de gestion de l'eau et d'adaptation au changement climatique sont présentées à titre informatif en **Annexe 5** (Tableau des actions « hors contrat ») afin d'assurer une vision d'ensemble des dynamiques engagées à l'échelle du territoire.

Présentation générale

. Le territoire du contrat

Le périmètre du présent Contrat Eau et Climat correspond à l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (**CCPF**), située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le **Pays de Fayence**, situé à l'intérieur des terres, entre les montagnes de l'Estérel et les Gorges du Verdon, constitue l'un des joyaux du Var. Sont localisés à l'est le Pays de Grasse et le Pays de Lérins, et à l'ouest le Pays Dracénois.

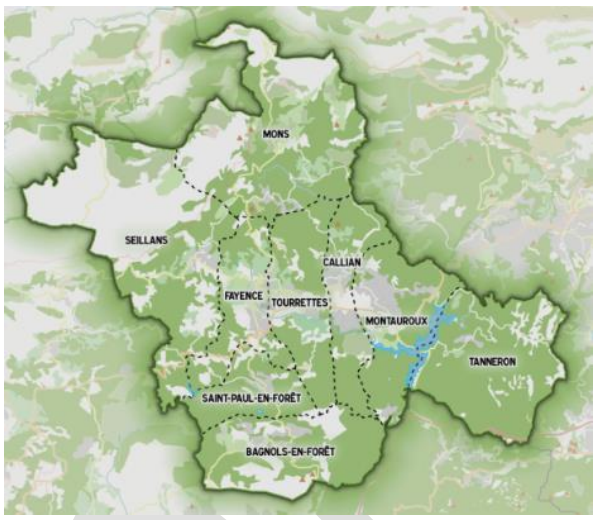
Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

La CCPF regroupe neuf communes : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

La superficie totale du territoire du Pays de Fayence est de 356 km^2, soit 5.9% de la surface du département du Var. La densité de population moyenne est de 51 habitants/km^2.

Avec environ 30 000 habitants, les trois quarts de cette population se concentre sur quatre communes : **Montauroux et Callian, Tourrettes et Fayence**, situé au cœur du bassin de vie.



La grande diversité géographique et paysagère de ce territoire se traduit par des usages de l'eau variés et par des enjeux différenciés en matière de gestion de la ressource, de qualité des eaux, de préservation des milieux aquatiques et de prévention des risques.

L'ensemble des communes de la CCPF est concerné par le Contrat Eau et Climat, celui-ci ayant vocation à constituer le cadre de référence territorial pour la mise en cohérence des politiques de l'eau à l'échelle intercommunale.

Du point de vue hydrographique, le territoire de la CCPF s'inscrit à l'interface :

- Du bassin versant de la Siagne,
- Du bassin versant de l'Argens,
- Du bassin versant du Verdon, sur la frange nord du territoire (sur la Commune de Seillans) et

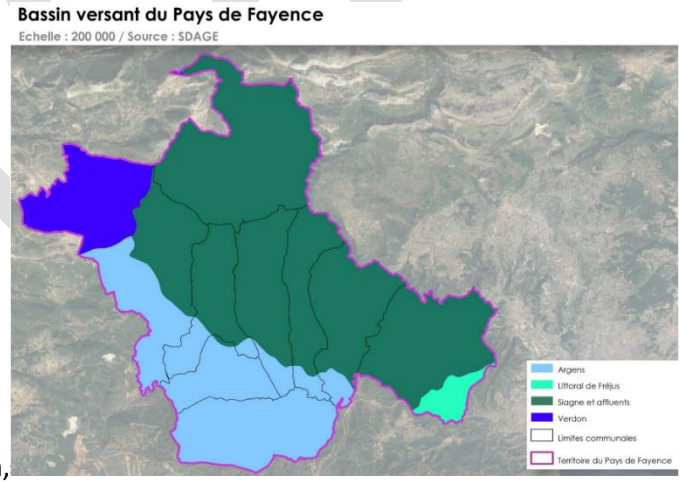


Figure 1 - Carte du Bassin versant du Pays de Fayence (source SDAGE)

- Du littoral de Fréjus.

Les bassins relèvent du district hydrographique Rhône-Méditerranée. Les bassins versants de la Siagne et de l'Argens concentrent l'essentiel des pressions et des enjeux identifiés à l'échelle du territoire. Le présent Contrat Eau et Climat est ainsi structuré autour de ces deux bassins versants.

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

. La structuration des acteurs de l'eau

L'échelle du bassin de vie du Pays de Fayence est apparue comme la plus pertinente afin de gérer les défis et les ambitions du territoire pour les habitants, les acteurs économiques ainsi que les partenaires institutionnels. La Communauté de Communes du Pays de Fayence est une intercommunalité créée en août 2006, succédant au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Pays de Fayence, fondé en 1972. Son siège se situe à Fayence.

La CCPF intervient sur les sujets d'intérêt intercommunal tels que l'aménagement du territoire, le tourisme, la gestion de l'eau et de l'assainissement, la collecte et le traitement des déchets, ainsi que les services à la petite enfance et le sport. En complément de ses compétences en matière de développement économique contribuant au dynamisme et à l'accompagnement des acteurs locaux, la CCPF met en œuvre des projets pour améliorer la qualité de vie de ses habitants et promouvoir le développement durable de son territoire.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence exerce les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement en régie directe depuis le 1er janvier 2020 à l'échelle des 9 communes du territoire du Pays de Fayence.

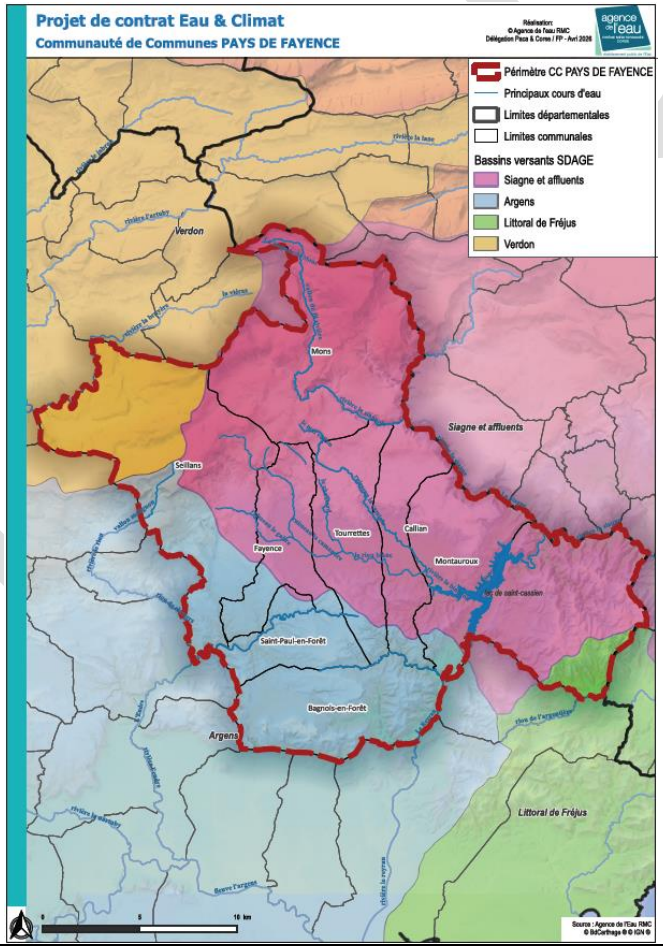
Le tableau portant sur les conditions d'éligibilité au regard du prix de l'eau et de l'assainissement par commune du territoire ainsi que la date des schémas directeurs est proposé en **Annexe 4** (Tableau portant sur les conditions d'éligibilité).

a. Acteurs et périmètres de gestion de l'eau sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Nb habitants	*29 769 habitants (CCPF, chiffre INSEE 2022)*
Nb communes et EPCI	▪ *9 communes membres : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes* ▪ *Un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) unique : la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF)*
EPTB, EPAGE ou syndicats de BV	*La CCPF exerce la compétence GEMAPI et est :* - *membre du Syndicat Mixte Inondation, Aménagement et Gestion de l'Eau de la Siagne (SMIAGE) pour le bassin versant de la Siagne* - *membre du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) pour le bassin versant de l'Argens* - *un partenaire du Parc Naturel Régional du Verdon/EPAGE Verdon pour la partie nord dans le bassin du Verdon* *Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence est couvert par 2 Établissements Public Territorial de Bassin (EPTB) (SMA et SMIAGE) et par un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) : EPAGE VERDON.*
Zonage solidarité (FFR et ZRR) : nb communes	*N/A*
Principales activités économiques liées à l'usage de l'eau	*Tourisme, agriculture et hydro-électricité*
SAGE(s), SCOT(s), PLUiexistants	▪ *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne, (stratégie validée en 2026)* ▪ *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Argens (en cours - délimitation d'un périmètre qui a été fixé par arrêté préfectoral du 4 août 2025)*

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

	▪ *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Verdon, octobre 2014* ▪ *Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : existant (approuvé en 2019), en révision depuis juin 2021, enquête publique tenue en juin–juillet 2025* *Le territoire n'est pas concerné par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).*
Outils opérationnels (PTGE, PAPI) existants	▪ *Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Bassin Versant de la Siagne, juillet 2022* ▪ *Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Siagne (Programme d'Études Préalables (PEP) du PAPI actuel validé par le préfet le 17 août 2021)* ▪ *Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens complet labellisé depuis le 7 juillet 2016*
Bassins versants du SDAGE concernés	Les bassins versants du SDAGE RM concernés sont la Siagne, l'Argens. Le territoire présente également des interactions avec des unités hydrographiques limitrophes, notamment avec le littoral de Fréjus et partiellement le bassin versant du Verdon. 
Milieux aquatiques (codes des ME superficielles cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières, eaux de transition)	***Cours d'eau*** *Bassin de la Siagne* - FRDR11549 - rivière la Siagnole des Mons - FRDR96b - Siagne du barrage de Montauroux au barrage de Tanneron y compris le Biançon à l'aval de Saint-Cassien - FRDR97 - Biançon à l'amont de Saint-Cassien

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

	- FRDR10106 - Riou blanc - FRDR11248 - Gros Vallon de la Verrerie *Bassin de l'Argens* - FRDR10215 - Riou de claviers - FRDR11979 - Riou de Méaulx - FRDR105 - L'Endre - FRDR11014 - rivière Le blavet - FRDR11563 - rivière La Grande Garonne - FRDR11013 - rivière Le Reyran ***Plan d'eau (fait partie du bassin versant de la Siagne)*** *FRDL107 - Lac de Saint-Cassien* *Le territoire n'est pas concerné par des **masses d'eau côtières** ou de **transition**.*
Principales nappes (codes des masses d'eau souterraines)	*Sont identifiées dans le SDAGE comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future les principales nappes d'eaux suivantes pour le territoire :* - FRDG165 - Massif calcaire Mons-Audibergue - FRDG139 - Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq - FRDG169 - Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal *Autres nappes :* - FRDG 520 - Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal (imperméable localement), - FRDG 609 - Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères (Socle)

b. Focus sur les constats et orientations donnés par la CCPF au titre de sa compétence eau potable pour répondre aux défis du territoire

Le bassin versant de la Siagne est en déséquilibre quantitatif vis-à-vis de la ressource disponible dans le SDAGE RM (2022-2027), avec des zones d'assecs critiques. Ces assecs sont liés au fonctionnement du bassin versant qui occasionnent de nombreuses pertes. Néanmoins, les conséquences de ces phénomènes naturels pourraient être aggravés, et leur fréquence accrue en raison des prélèvements à l'amont et des évolutions climatiques. La Siagnole de Mons, affluent de la Siagne est la ressource principale du territoire du Pays de Fayence.

Dans ce contexte tendu, le territoire dépend pour son alimentation en eau potable actuelle et future essentiellement de trois nappes d'eau : Massif calcaire Mons-Audibergue, Plateaux calcaires des Plans

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

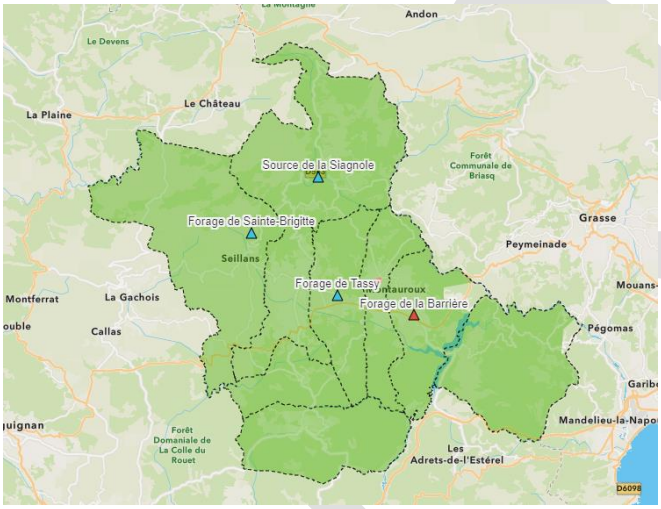
de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq, Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal.

En aval, les schémas de distribution de l'eau potable initiés par la CCPF en 2020 dans le cadre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement ont démontré la nécessité de réaliser d'importants travaux de rénovation des infrastructures pour améliorer l'efficacité et réduire les pertes.

La commune de Seillans a été particulièrement touchée par une sécheresse sévère de décembre 2021 à octobre 2023, entraînant l'assèchement des forages de Sainte Brigitte et des forages de secours à Montauroux et Tassy. Cette situation a nécessité des mesures d'urgence, telles que des rotations de camions-citernes pour assurer une alimentation limitée en eau.

Cette **situation récurrente depuis plusieurs années** avait déjà contraint la CCPF à prendre des mesures importantes en matière de restriction de la consommation d'eau. Des arrêtés municipaux ont été émis pour limiter l'usage de l'eau potable à 100 litres par jour et par personne, avec des dispositifs de réduction de débit pour les gros consommateurs. Grâce à ces mesures et à la prise de conscience des habitants, le territoire a réussi à éviter toute interruption d'approvisionnement entre décembre 2021 et décembre 2023.

Carte interactive turbidité, et extrait ci-dessous 21/4/26[1]) :



Dans un contexte de forte tension sur la ressource en eau, la **turbidité de l'eau peut être ponctuellement affectée**, en particulier lors des remises en charge des réseaux, des variations rapides de débits, ou de la mobilisation de ressources plus vulnérables en période de crise hydrique.

Aussi, dans une logique d'adaptation à une situation qui risque de se reproduire fréquemment, le **Pays de Fayence a mis en place un plan d'action ambitieux pour faire face aux défis liés à la gestion de l'eau potable et agricole, également appelé le "Plan Marshall" de l'eau**. Le plan d'actions a été déployé autour de cinq axes principaux afin de sécuriser l'approvisionnement en eau :

- La réduction de la consommation collective et individuelle,
- La modernisation du réseau de distribution,
- La sécurisation des ressources existantes et la modernisation du réseau de production,

[1] *Source : Carte interactive de la CCPF, Information turbidité https://ccpf83.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=5ab5959e9ee54fe38dba2322bdce178b&fbclid=IwY2xjawI-NcRleHRuA2FlbQIxMAABHdZ95cCrVVl_HW-I96KLFbizOcLL51FyQSAvsMbzRqYYZEZRSO0yccoyIQ_aem_L-QM_49AxPUZYa3nn0XSsA*

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

- La mobilisation de nouvelles ressources,
- L'amélioration de la gouvernance de l'eau à une échelle répondant aux enjeux du changement climatique.

Ces mesures visent à assurer un approvisionnement en eau stable et durable pour les habitants et les exploitants agricoles du Pays de Fayence, malgré les défis posés par la sécheresse et le changement climatique.

La Communauté de communes a par ailleurs suspendu certaines opérations d'urbanisme dans l'attente de la sécurisation de l'alimentation en eau potable et a ajusté les activités touristiques en période de tension sur la ressource. En complément, un programme structuré de sensibilisation des usagers a été mis en œuvre, associé à la diffusion de dispositifs hydro-économes, avec une mobilisation renforcée de la Régie des Eaux afin d'accompagner la réduction des consommations.

Dans ce contexte, une **tarification dissuasive et équitable a été mise en place** pour réduire la consommation, qui a baissé de 7 % en 2022 et de 15 % en 2023. La Communauté de communes a par ailleurs décidé la **mise en place d'une tarification adaptative de l'eau**, avec la mise en place d'une grille adaptative combinant l'abonnement, le tarif de base, les tarifs pour les consommations extrêmes ainsi qu'un tarif activable en période de crise, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la tarification de l'eau potable.

Ce dispositif repose sur l'application d'une majoration tarifaire sur les volumes consommés au-delà de seuils définis, visant à renforcer le signal-prix en situation de crise et à inciter à des comportements de sobriété, en complément des mesures réglementaires de restriction des usages.

Des travaux annuels de réduction de la pression, de recherche et de réparation des fuites, ainsi que de renouvellement des réseaux, ont **permis d'augmenter le taux de rendement des réseaux de distribution d'eau potable en Pays de Fayence de 63 % à 78,66 % en 2024**.

Les années de sécheresse de 2022 et 2023, ayant causé l'assèchement des forages de Sainte Brigitte et des forages de secours à Montauroux et Tassy, ont également mis en lumière le **caractère indispensable du projet de création d'un réseau d'eau agricole** couvrant les communes de Montauroux, Callian et Tourrettes.

La CCPF porte ainsi un projet multipartenarial de création d'un réseau d'irrigation agricole permettant d'approvisionner les agriculteurs en eau, d'accélérer la transition des pratiques agricoles et de renforcer la filière alimentaire.

Au-delà du raccordement, le projet permettra par ailleurs de soutenir le territoire dans l'accélération de la transition des filières alimentaires afin de répondre aux besoins de la restauration collective locale et plus généralement de la résilience du territoire en lien avec le développement durable et la diminution de la consommation des ressources.

Le projet de réseau hydraulique représente un montant total de 3,6 M€ porté et financé par la CCPF à 20% en complément d'un financement du FEADER ainsi que d'autres financeurs publics.

c. Organisation, fonctionnement et tarification des services d'eau potable et assainissement

La compétence eau potable et assainissement est exercée par la CCPF sur l'ensemble du territoire.

- Le schéma directeur de distribution d'eau potable du Pays de Fayence a été approuvé par le Conseil communautaire le 2 juillet 2025.

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

- Le projet de zonage avant mise à l'enquête publique du schéma directeur de distribution assainissement collectif et non collectif du Pays de Fayence a été validé par le Conseil communautaire le 2 juillet 2025.

Chiffres clés relatifs à l'eau potable sur le territoire du Pays de Fayence

- 30 281 habitants desservis par la Régie des eaux
- 282 litres d'eau consommés en moyenne par jour et par habitant
- 4.09 millions de m³ d'eau brute prélevée pour l'eau potable du Pays de Fayence et 2,76 millions de m³ exportés vers les territoires voisins
- 78,66 % de rendement du réseau de distribution (taux 2024)
- 22 ouvrages de production et unités de traitement (incluant 12 stations de chloration, 6 stations de javellisation et une usine de traitement) et 38 réservoirs
- 524,14 km de linéaire de réseau hors branchement

Chiffres clés relatifs à l'assainissement sur le territoire du Pays de Fayence

- 14 568 habitants raccordés à un système d'assainissement collectif
- 15 712 habitants non raccordés (assainissement non collectif)
- 10 stations d'épuration dont 3 ayant une capacité de traitement supérieure à 2 000 EH (Bagnols en Forêt, Callian / Montauroux et Seillans)
- 154,44 km de linéaire de réseaux
- 21 postes de relevage, 7 déversoirs d'orage et 2 bassins d'orage
- Taux de renouvellement réseau assainissement : 0,65% (en 2025)

Prix de l'eau et modalités de facturation

La tarification en Pays de Fayence répond à une **des conditions d'éligibilité de l'Agence de l'eau** conformément au Tableau portant sur les conditions d'éligibilité en **Annexe 4**.

d. **Exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales**

Sur le territoire du contrat, les services correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales relèvent de la compétence des communes. A ce titre, les actions portant sur l'infiltration des eaux de pluies grâce à la désimperméabilisation et à la déconnexion des réseaux, sont à la main des communes, la CCPF se positionnant en animateur et consolidateur de cette démarche.

e. **Exercice des compétences GEMAPI**

Depuis le 1er janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est exercée par la CCPF. Pour la mise en œuvre opérationnelle de cette compétence, la CCPF s'appuie sur une organisation par bassins versants :

- Sur le bassin versant de la Siagne, la CCPF est partenaire du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau de la Siagne (SMIAGE) ;
- Sur le bassin versant de l'Argens, la CCPF est partenaire du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA).

Ces syndicats assurent, pour le compte des collectivités, la mise en œuvre d'actions relatives :

- À l'entretien et à la restauration des cours d'eau,

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

- À la continuité écologique,
- À la gestion des zones humides,
- À la prévention des risques d'inondation.

Le financement de cette compétence repose notamment sur le produit de la taxe GEMAPI, fixé annuellement par délibération. Pour l'année 2026, le produit de la taxe GEMAPI a été fixé à 155 262 € au regard des prévisions du SMIAGE et du SMA pour leurs frais de structure et de travaux sur ces volets (délibération du Conseil Communautaire de la CCPF du 29 avril 2026).

Le produit de la taxe GEMAPI est déterminé annuellement par délibération du Conseil communautaire, en fonction des besoins de financement des syndicats de bassin versant partenaires (SMIAGE et SMA) et des programmes d'actions effectivement engagés sur le territoire.

Compte tenu de la variabilité des opérations programmées d'une année sur l'autre, tant en nature qu'en volume financier, il n'est pas défini à ce stade de trajectoire pluriannuelle d'évolution de la taxe GEMAPI.
Son niveau est ainsi ajusté chaque année en fonction des besoins constatés, dans une logique d'adéquation entre les ressources fiscales mobilisées et les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de la compétence.

Les enjeux de l'eau du territoire

. Enjeux du territoire au regard du SDAGE et du PBACC

Les enjeux du territoire au regard du SDAGE et du PDM sont présentés en **Annexe 1** dans la Grille d'analyse des enjeux du contrat.

Les SDAGE précédents ont identifié le bassin versant de la Siagne en situation de déséquilibre quantitatif nécessitant l'élaboration de plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE). Ce plan de gestion a été validé en juillet 2022 et visent la mise en œuvre d'actions sur 6 ans. Le présent contrat intègre les actions identifiées dans ce PGRE.

Urgence à agir vis-à-vis du PBACC
Le PBACC identifie les vulnérabilités suivantes pour les sous-bassins versants du territoire :

		PBACC : profil de vulnérabilité du territoire					
Code Sous bassin versant SDAGE	Nom Sous bassin versant SDAGE	Perte de biodiversité aquatique	Perte de biodiversité humide	Amplification des risques naturels liés à l'eau	Baisse de la disponibilité en eau	Détérioration de la qualité de l'eau	Assèchement des sols
LP_15_13	Siagne et affluents	5	5	4	5	4	5
LP_15_01	Argens	3	4	4	5	5	5
DU_13_15	Verdon	4	3	1	5	4	4

Le contrat permettra de répondre à deux défis territorialisés du PBACC. Les bassins versants concernés par défi sont les suivants :

- *Le défi 1 : le bassin versant de la Siagne*
- *Le défi 20 : bassins versants de la Siagne et de l'Argens*

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Légende : *1 = peu vulnérable à 5 = vulnérabilité très élevée*

Dans le diagnostic réalisé dans le cadre de Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC), le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence a été ciblé comme territoires cibles pour répondre à plusieurs défis, recensés ci-dessous. A ce titre les opérations du programme d'actions répondent aux défis suivants :

- **Défi 1_Réduire les prélèvements de 10% d'ici 2030** grâce aux opérations de construction d'un bassin de stockage permettant l'optimisation des sources de la Siagnole et l'amélioration du rendement des réseaux de Tourrettes, Montauroux et Bagnols en forêt par le remplacement des canalisations existantes ;
- **Défi 20_Multiplier par deux les surfaces désimperméabilisées** (infiltration de l'eau à la source) grâce aux actions à porter par les communes de Callian, Fayence, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt et Montauroux visant à favoriser l'infiltration dans le sol.

. Enjeux eau « autres »

Enjeux au titre de la Directive Cadre sur l'eau

La qualité des eaux superficielles et souterraines est globalement bonne, comme l'illustrent les indicateurs d'état du territoire vis-à-vis de l'atteinte du bon état (tableau ci-dessous), bien que certains secteurs soient exposés à des pressions.

Etat du territoire vis-à-vis de l'atteinte du bon état[2]

Nombre de masses d'eau superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières, eaux de transition) dont % en mauvais état écologique	11, dont aucune en mauvais état écologique (25 % en état médiocre et 25 % en état moyen)
Nombre de masses d'eau superficielles dont % en mauvais état chimique	11, dont 0% en mauvais état chimique
Nombre de masses d'eau sensibles à l'eutrophisation	Aucune masse d'eau n'est sensible à l'eutrophisation.
Enjeux GEMA et PI	Oui : la restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa d'inondation.
Pressions majoritaires s'exerçant sur les masses d'eau (état des lieux 2019)	• Pollutions par les nutriments urbains et industriels • Pollutions par les nutriments agricoles • Pollutions par les pesticides • Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) • Prélèvements d'eau • Altération du régime hydrologique
Pressions majoritaires s'exerçant sur les masses d'eau (état des lieux 2025)	• Pollutions par les nutriments urbains et industriels • Pollutions par les pesticides • Altération de l'hydrologie • Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)

[2] *Sources : Etat initial de l'environnement du SCoT de la CC Pays de Fayence (2024) et PDM territorialisé de l'AERMC sur Siagne et affluents - LP_15_13*

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

	• Prélèvements d'eau • Altération de la continuité écologique • Altération de la morphologie
Nombre de masses d'eau souterraines dont % en mauvais état quantitatif	5, dont 0% en mauvais état écologique
Nombre de masses d'eau souterraines dont % en mauvais état chimique	5, dont aucune en mauvais état chimique
MESO à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable ou ZS à préserver	• **FRDG165 -** Massif calcaire Mons-Audibergue • **FRDG139 -** Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq • **FRDG169 -** Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal
Etat d'équilibre ou de déséquilibre du territoire issu du SDAGE (sup et sout)	Bassins versants de l'Argens et la Siagne. Bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état
Territoire cible pour une démarche eau et substances (problématique vis à vis des pollutions domestiques, industrielles et agricoles)	NA

Enjeux au regard du SAGE Siagne

Les enjeux majeurs pour l'eau sur le territoire de la Siagne sont :

- L'équilibre entre les usages et la préservation des milieux,
- La protection et l'amélioration de la qualité des eaux,
- La restauration et la gestion durable des milieux aquatiques,
- La prévention et la gestion des risques d'inondation,
- L'adaptation au changement climatique.

Ces **enjeux sont au cœur de la stratégie du SAGE Siagne** et conditionnent le développement durable du territoire.

Le diagnostic du SAGE met en évidence que **l'équilibre quantitatif de la ressource en eau est un enjeu central** : bien que la Siagne dispose d'une ressource abondante, celle-ci est fortement sollicitée par l'eau potable, l'agriculture et l'hydroélectricité, ce qui crée des tensions locales, notamment en période d'étiage ou face au changement climatique.

La **qualité des eaux superficielles et souterraines est globalement bonne, mais vulnérable aux pollutions diffuses et ponctuelles**, avec des secteurs où des altérations sont déjà observées, notamment dans la plaine de Fayence et la Siagne aval.

Le **bon fonctionnement des milieux aquatiques dépend de la préservation des cours d'eau**, zones humides et ripisylves, qui sont fragilisés par l'artificialisation, les ouvrages et la fragmentation des habitats, alors que la biodiversité locale reste riche mais menacée.

Enfin, les **risques d'inondation sont élevés**, aggravés par l'urbanisation et les modifications morphologiques des cours d'eau, avec des impacts humains, économiques et environnementaux importants, nécessitant une gestion intégrée et des mesures de prévention.

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Dans ce contexte, **l'adaptation au changement climatique impose d'anticiper les évolutions**, de gérer la ressource de façon économe et partagée, et de préserver les milieux naturels pour garantir la durabilité du territoire.

Enjeux au regard du SCoT de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Faisant le constat de **tensions préoccupantes et qui devraient s'aggraver sur la ressource en eau**, les **actions proposées au titre du SCoT** dans le diagnostic environnemental de l'environnement concerne trois axes principaux :

- **L'augmentation du rendement des réseaux** sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence, de 67,6 % en 2020 à 78,66 % en 2024 sur l'ensemble du Pays de Fayence montre une démarche particulièrement dynamique de la CCPF pour moderniser les réseaux. Cependant la réhabilitation est particulièrement urgente dans certaines communes comme Seillans dont le taux de rendement évalué reste faible (54,92% en 2025).
- **La recherche d'une nouvelle solution en approvisionnement**, notamment en organisant un raccord au lac de Saint-Cassien, permettant d'alimenter les communes en eau potable, des études de faisabilités devant être réalisées.
- Une **limitation drastique des droits à bâtir** sur l'ensemble de la CCPF tant que cette nouvelle solution n'est pas mise en œuvre, pour ne pas augmenter la pression sur la ressource et permettre de limiter la fréquence et la durée des coupures d'eau qui sont, à ce stade, inévitables.

Enjeux au titre du Document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301574 « Gorges de la Siagne » (DOCOB)

L'hydrosystème de la Siagne fait l'objet d'une approche intégrée d'intervention présentée dans le DOCOB, structurée autour de **trois grands axes d'action** portant sur le débit, la qualité de l'eau et le fonctionnement du fleuve et de ses berges.

Axe portant sur le débit
S'agissant du débit, les actions envisagées visent à garantir une **gestion durable et régulée de la ressource**. Elles reposent en premier lieu sur une **meilleure maîtrise des prélèvements et de l'approvisionnement**, afin de prévenir toute surexploitation. Le **respect des débits réservés** constitue également un enjeu majeur pour assurer la pérennité des équilibres écologiques du cours d'eau. Par ailleurs, **l'entretien des sources** apparaît essentiel pour limiter les pertes et garantir un écoulement optimal vers le lit du fleuve. Enfin, le **renforcement des capacités de stockage en eau potable** doit permettre de lisser les variations de la demande et de réduire les pics de prélèvement, contribuant ainsi à une meilleure régulation globale du système.

Axe portant sur la qualité de l'eau
En matière de pollution, les actions à engager relèvent principalement d'une **approche à la fois préventive et corrective**. Elles impliquent tout d'abord **l'identification exhaustive des sources de pollution**, permettant d'en comprendre les origines et de cibler les actions à mettre en œuvre, en particulier dans les zones les plus sensibles. **L'analyse de la toxicité et de la persistance des polluants** doit par ailleurs permettre de mieux évaluer les risques associés et de définir les réponses adaptées en cas d'incident. La **transformation des pratiques** constitue également un levier central, à travers le développement de solutions alternatives, la promotion de pratiques agricoles plus vertueuses et la

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

réduction des intrants polluants. Enfin, ces actions sont complétées par des **dispositifs de gestion des déchets** et des aménagements spécifiques visant à **limiter les pressions sur le milieu**.

Axe portant sur le fonctionnement du fleuve et de ses berges
Concernant le fleuve et ses berges, les actions portent sur la **préservation du fonctionnement écologique et morphologique du cours d'eau**. **L'entretien des berges et du lit**, notamment par des techniques de génie végétal, vise à garantir un écoulement fluide et à limiter les risques d'obstruction. Le **maintien des habitats aquatiques**, en particulier des frayères, est indispensable pour assurer la reproduction des espèces et la pérennité des populations. La **conservation de la ripisylve** joue un rôle structurant dans la stabilisation des berges, la régulation des écoulements et la filtration des pollutions diffuses. Par ailleurs, le **suivi des phénomènes de colmatage du lit** constitue un enjeu émergent nécessitant le développement de solutions adaptées. Enfin, des aménagements spécifiques doivent permettre de **restaurer la continuité écologique du cours d'eau**, en facilitant les échanges entre populations d'espèces.

Enjeux au titre des priorités de l'Agence régionale de santé (ARS)
Des précipitations importantes ont donné lieu récemment à des **épisodes de turbidité** sur le territoire du Pays de Fayence, rendant temporairement l'eau non conforme à la consommation directe sur une partie des communes. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet.

Conformément aux procédures établies avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Régie des eaux a déclenché un **dispositif de suivi renforcé et diffuse des consignes sanitaires adaptées**. La zone de distribution concernée est : ADDUC. MONTAUROUX VILLAGE-ECART EST.

Au-delà des solutions de réponse à court terme (distribution de bouteilles, solution mobile de filtration pour un volume limité), à moyen terme, la **création d'un système de filtration en tête de réseau** pour l'ensemble des besoins du territoire vise à sécuriser la ressource Siagnole sur le plan qualitatif.

La **mise à niveau des STEP du territoire présentant les rendements les plus réduits apparait comme un enjeu prioritaire**.

Concernant la lutte contre les pollutions, dans un contexte conjuguant renforcement des exigences réglementaires et obsolescence de certains équipements :

- Les actions du contrat permettent d'assurer des **mises à niveau indispensables pour préserver le bon état des masses d'eau**, intégrant une réflexion technique et stratégique sur trois communes qui feront l'objet d'un renouvellement de leur schéma directeur (Seillans, Fayence, Tourrettes) et le remplacement de trois stations d'épuration (Tanneron, Broves en Seillans, Mons) (1820 EH concernés).
- Il prévoit aussi des **réhabilitations de canalisations défaillantes** sur 4 communes du territoire (Montauroux et Les Esterets, Montauroux et Callian, Fayence, Seillans) pour limiter les infiltrations parasites dans le système d'assainissement.
- Le délestage du réseau d'assainissement sera aussi favorisé par des actions ciblées, portées par 5 communes (Callian, Fayence, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt et Tourrettes), de **désimperméabilisation** permettant l'infiltration dans le sol des eaux de pluies.

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Le contrat eau et climat de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

L'instance de gouvernance du contrat

La gouvernance du présent Contrat Eau et Climat est organisée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Fayence. Elle s'inscrit dans une logique de gouvernance multi-acteurs, permettant d'assurer la cohérence des actions menées au regard des enjeux de gestion de la ressource en eau, de préservation des milieux aquatiques et d'adaptation au changement climatique.

L'instance de gouvernance définit les orientations stratégiques du contrat et veille à leur mise en œuvre opérationnelle. Elle s'appuie pour cela sur la CCPF, chargée de l'animation, de la coordination et du suivi du contrat, en lien étroit avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse et l'ensemble des partenaires concernés.

Articulation avec les instances de bassin versant
Le présent Contrat Eau et Climat s'inscrit dans un territoire caractérisé par une pluralité de bassins versants et, par conséquent, par l'existence de plusieurs instances de gouvernance à l'échelle hydrographique. Conformément aux principes définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, la CCPF organise le pilotage du contrat à son échelle tout en veillant à une articulation étroite avec les instances de gouvernance de bassin versant existantes, afin d'assurer la cohérence des orientations stratégiques et des actions mises en œuvre.

Le territoire du Pays de Fayence est concerné par les instances de gouvernance suivantes :

- Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne, portée par le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau de la Siagne (SMIAGE) ;
- Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Argens, portée par le Syndicat Mixte de l'Argens ;
- Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Verdon, portée par l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant du Verdon.

Ces instances constituent les cadres de référence de la gouvernance de l'eau à l'échelle des bassins versants, notamment pour la définition des orientations stratégiques et le suivi de leur mise en œuvre.

Modalités de rapportage et de dialogue avec les instances de bassin versant
Compte tenu de l'échelle intercommunale du contrat, la CCPF, en tant que structure porteuse, met en place des modalités de rapportage et de dialogue formalisées avec les instances de gouvernance de bassin versant concernées. À ce titre, la CCPF s'engage à :

- Assurer un partage régulier de l'information relative à l'avancement du Contrat Eau et Climat avec les Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées, notamment par la transmission des bilans annuels d'avancement du contrat et des éléments de suivi des actions en lien avec les orientations des SAGE ;
- Présenter, le cas échéant, les orientations et les résultats du Contrat Eau et Climat au sein des instances de gouvernance de bassin versant, afin de favoriser une lecture partagée et une cohérence d'ensemble des politiques de l'eau ;
- Veiller à la compatibilité des actions du contrat avec les objectifs et dispositions des SAGE concernés, et à l'articulation avec les démarches de bassin versant portées par les syndicats compétents.

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

La structure porteuse du contrat

La structure porteuse est la Communauté de Communes du Pays de Fayence, qui assure :

- Le pilotage, le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation du contrat
- L'animation et la coordination des différentes parties prenantes du contrat pour mettre en œuvre les actions
- Le suivi des indicateurs
- L'appui aux maîtres d'ouvrage pour le montage technique et financier
- La préparation des bilans annuels, mi-parcours et finaux

Organisation de la gouvernance
La gouvernance du contrat repose sur une articulation entre instances de pilotage politique et instances techniques, permettant d'assurer à la fois la validation stratégique, le suivi opérationnel et l'évaluation du contrat.

Un **Comité de pilotage (COPIL)** est mis en place à l'échelle du contrat. Il constitue l'instance de gouvernance stratégique du Contrat Eau et Climat. Le COPIL réunit notamment :

- La Communauté de Communes du Pays de Fayence, en tant que structure porteuse,
- L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Les collectivités et maîtres d'ouvrage concernés,
- Les partenaires institutionnels associés (DDTM, ARS, OFB, sous-préfecture de Draguignan,...)

Le COPIL a pour missions :

- De valider les orientations stratégiques du contrat,
- De suivre l'avancement global de la mise en œuvre du programme d'actions,
- D'examiner les bilans annuels,
- D'assurer la cohérence du contrat avec les démarches de bassin versant existantes.

Le COPIL se réunit au minimum, au moins une fois par an, autant que de besoin en fonction des enjeux du contrat et au minimum :

- Pour le lancement du programme à la suite de la signature du Contrat Eau et Climat,
- Une fois par année afin d'effectuer un point d'avancement annuel des actions engagées au cours de l'année écoulée,
- Pour un bilan à mi-parcours,
- Pour un bilan d'évaluation en fin de contrat.

Le bilan d'évaluation de fin de contrat abordera les points suivants :

- Bilan financier
- Bilan technique (en particulier sur base de la liste d'indicateurs de suivi du contrat)
- Résultats vis-à-vis des objectifs du contrat (PDM/PBACC)
- Fonctionnement de la démarche et de sa gouvernance

Un **Comité technique (COTECH)** est mis en place afin d'assurer le suivi opérationnel et technique du contrat. Le COTECH associe les services techniques de la CCPF, les maîtres d'ouvrage des actions, ainsi que les partenaires techniques concernés, dont l'Agence de l'eau RMC.

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Il a pour missions :

- Le suivi opérationnel des actions inscrites au contrat,
- L'échange technique entre les différents maîtres d'ouvrage,
- Le suivi des indicateurs de réalisation et de résultats,
- La préparation des éléments soumis au COPIL.

Le COTECH se réunit selon une fréquence adaptée aux besoins du contrat, généralement une à plusieurs fois par an.

Pilotage et animation du contrat
Le pilotage et l'animation du Contrat Eau et Climat sont assurés par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, qui mobilise à cet effet **50% d'un équivalent temps plein (ETP) dédié**. Cette ressource sera rattachée au Directeur exécutif de la Régie des Eaux du Pays de Fayence.

Cette ressource sera chargée notamment :

- De la préparation, de l'organisation et de l'animation des comités de pilotage (COPIL) et des comités techniques (COTECH),
- De la coordination des différents maîtres d'ouvrage et partenaires,
- Du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions,
- Du suivi et de la consolidation des indicateurs du contrat,
- De la formalisation des bilans annuels, du bilan à mi-parcours et du bilan final du contrat.

Les moyens financiers consacrés à l'animation et au pilotage du Contrat Eau et Climat sont estimés à 112 320 €HT sur la durée du contrat. Ils couvrent les coûts liés aux missions d'animation, de coordination, de suivi et d'évaluation du contrat, ainsi qu'aux actions transversales nécessaires à son bon déroulement.

Adéquation du contrat avec les moyens prévus
Le programme d'actions du Contrat Eau et Climat repose sur un portefeuille structuré de 27 actions, représentant un montant total 16 281 220€ sur la durée du contrat 2026–2029 (tel que détaillé dans le Programme d'actions en **Annexe 2**).

Le financement du programme repose sur une mobilisation conjointe :

- De la collectivité, en tant que maître d'ouvrage principal ;
- Et des partenaires financiers, en particulier l'Agence de l'eau, dont les aides s'élèvent à 8 014 524€.

La mise en œuvre du programme repose principalement sur la Communauté de Communes du Pays de Fayence qui assure également :

- Le pilotage des opérations,
- La coordination des maîtrises d'œuvre et des intervenants techniques,
- Et le suivi des indicateurs du contrat.

Ce dispositif est complété par un pilotage structuré (COPIL / COTECH) prévu dans le cadre du contrat, et des missions d'animation dédiées sur toute la durée du programme (2026–2029) , afin d'assurer le suivi, la coordination et la mise en œuvre opérationnelle du contrat.

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Volets du contrat	*Nombre actions*	*Budget prévisionnel*	*Aides AERMC*
MIA	1	200 000€	160 000€
RES	9	11 940 000€	5 970 000€
POL	18	4 028 900€	1 805 900€
TSV	3	112 320€	78 624€
TOTAL	31	16 281 220€	8 014 524€

Indicateurs de suivi du contrat

Un ensemble d'indicateurs a été défini afin d'assurer une lecture objectivée de l'avancement des actions, de la mobilisation des moyens financiers et du fonctionnement de la gouvernance.

Ces indicateurs, présentés ci-après, seront renseignés de manière régulière et mobilisés pour l'établissement des points d'avancement annuels ainsi que pour le bilan global du contrat.

Indicateurs	**Actions concernées**
Montant et pourcentage de consommation de l'enveloppe des aides	Toutes les actions du programme d'actions
Dont consommation de l'enveloppe des aides spécifiques	**10 actions** (RES-AEP-1a,1b et 1c + POL-ASS-5a, 5b et 5c + POL-PLUV-6a, 6b, 6f et 6g). Dont 4 permettront de répondre au défi 20 du PBACC (surfaces à déconnecter : 4 475 m²)
Nombre de réunions du COPIL	3 actions (TSV-ANIM-7a, 7b et 7c)
Nombre de réunions du COTECH	3 actions (TSV-ANIM-7a, 7b et 7c)
Nombre actions classiques prévues / Nb actions classiques réalisées	21 actions (MIA-MAH-8a, RES-ECO-1a, 1b, 1c, 2b, 2c et 2d +POL-SPEA-3a, 3b et 3c +POL-ASS-4a, 4b, 4c et 4d + POL-PLUV-6c, 6d et 6 e et 6h - + TSV-ANIM-7a, 7b et 7c). Dont 10 actions permettront de répondre aux défis 1 et 20 du PBACC :Volumes à économiser : 500 000 m^3 - Surfaces à déconnecter : 10 408 m^2
Nb actions spécifiques prévues / Nb actions spécifiques réalisées	**10 actions** (RES-AEP-1a,1b et 1c + POL-ASS-5a, 5b et 5c + POL-PLUV-6a, 6b, 6f et 6g). Dont 4 permettront de répondre au défi 20 du PBACC (surfaces à déconnecter 14 883 m²)
Nombre d'actions PAOT prévues / Nombre actions PAOT réalisées	10 actions (MIA-MAH-8a, RES-ECO-1a, 1b et 1c + RES-AEP-1a, 1b et 1c +POL-ASS-4a, 4b et 4d)
Défis PBACC : défis prévus / réalisés	*Cf. actions ci-dessous*

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

PBACC / Défi 1 : Réduire les prélèvements de 10% d'ici 2030	6 actions AEP (*Cf. actions ci-dessous)* Volumes à économiser: 500 000 m^3
PBACC / Défi 20 : Multiplier par deux les surfaces désimperméabilisées (infiltration de l'eau à la source)	8 actions (*Cf. actions ci-dessous)* *Surfaces à économiser : 14 883 m^3*
Surface désimperméabilisée (m2 désimperméabilisés)	8 actions (*Cf. actions ci-dessous)* *Surfaces à économiser : 14 883 m^3*
Volumes d'eau économisés (AEP, IND, Agri) (m3 économisés)	6 actions AEP (*Cf. actions ci-dessous)* Volumes à économiser: 500 000 m^3
Nombre de projets étudiés pour la restauration du bon fonctionnement des cours d'eau	1 action MIA-MAH-8a
Nombre d'habitants bénéficiant d'une amélioration de la qualité de traitement de l'eau potable	3 actions RES-AEP-1a, 1b et 1c)
Nombre d'habitants raccordés (en équivalent habitant) bénéficiant d'une amélioration du rendement des STEP 3 réhabilitées	3 actions (POL-ASS-5a, 5b et 5c)
Nombre de stations d'épuration mise en conformité	3 actions (POL-ASS-5a, 5b et 5c)
Nombre de kilomètres de canalisations (eau potable/eau usées) remplacées ou réhabilitées	7 actions (RES-ECO-2b, 2c et 2d + POL-ASS-4a, 4b, 4c et 4d) Eau potable : 2 365 ml Assainissement : 13 600 ml
Nombre de schéma directeur des eaux usées mis à jour	3 actions (POL-SPEA-3a, 3b et 3c)
Evolution du taux de rendement du réseau de distribution	3 actions (RES-ECO-2b, 2c et 2d)

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Le contrat

Il est convenu entre :

- ***la Communauté de communes du Pays de Fayence,*** représenté par son Président, Monsieur François CAVALLIER, agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2026

et,

- **l'Etat,** représenté par son Préfet, Monsieur Simon BABRE

et,

- **la Commune de Callian**, représenté par Monsieur François CAVALLIER, agissant en vertu de la délibération du XXX,

et,

- **la Commune de Fayence**, représenté par Monsieur Olivier BAÏLÉ, agissant en vertu de la délibération du XXX,

et,

- **la Commune de Montauroux**, représenté par Monsieur Jean-Yves HUET, agissant en vertu de la délibération du XXX,

et,

- **la Commune de Saint-Paul-en-Forêt**, représenté par Monsieur Nicolas MARTEL, agissant en vertu de la délibération du XXX,

et,

- **la Commune de Tourrettes**, représenté par Monsieur Camille BOUGE, agissant en vertu de la délibération du XXX,

et,

- l'**Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**, établissement public de l'Etat, représentée son Directeur Général, Monsieur Nicolas MOURLON, agissant en vertu de la délibération d'application n°20XX-XXX (numéro de délibération de la CDA) du Conseil d'Administration de l'agence.

les termes du contrat suivant :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Le programme d'actions que les maîtres d'ouvrage du Contrat vont engager en vue de répondre aux préconisations de l'agence de l'eau.
- Le programme d'actions que les maîtres d'ouvrage du Contrat vont engager en vue de répondre aux préconisations de l'Etat.

Ainsi que :

- Les conditions d'attribution des aides financières de l'agence de l'eau RMC pour la réalisation de ce programme d'actions.
- Les conditions d'attribution des aides financières de l'Etat pour la réalisation de ce programme d'actions.

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Article 2 - Périmètre et structure porteuse

Le présent contrat porte sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Fayence. Il est animé par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Article 3 - Durée du contrat

La durée du contrat est du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2029.

Article 4 - Description du programme d'actions et échéancierLe programme d'actions, objet du présent contrat, est présenté en Annexe 2.
Les fiches actions sont regroupées en Annexe 3.

Article 5- Engagements des signataires

L'engagement des signataires du contrat doit être cohérent avec leur capacité d'investissement financier et humain sur la durée du contrat.

5.1. Engagement des maîtres d'ouvrage

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à réaliser les actions conformément aux années prévisionnelles de réalisation (cf. Annexe 2).

La Commune de Callian s'engage à réaliser les actions conformément aux années prévisionnelles de réalisation (cf. Annexe 2).

La Commune de Fayence s'engage à réaliser les actions conformément aux années prévisionnelles de réalisation (cf. Annexe 2).

La Commune de Montauroux s'engage à réaliser les actions conformément aux années prévisionnelles de réalisation (cf. Annexe 2).

La Commune de Saint-Paul-en-Forêt s'engage à réaliser les actions conformément aux années prévisionnelles de réalisation (cf. Annexe 2).

La Commune de Tourrettes s'engage à réaliser les actions conformément aux années prévisionnelles de réalisation (cf. Annexe 2).

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à faire connaitre sous une forme appropriée que les opérations sont aidées avec la participation financière de l'Agence de l'eau comme stipulé dans les clauses générales des décisions/conventions d'aide.

La communauté des communes du Pays de Fayence est animatrice du contrat dans lequel certaines communes sont maîtres d'ouvrage. Chacun de ces établissements publics est indépendant et autonome dans son administration. Chacun est donc responsable de son engagement et la manière d'organiser ses moyens. Les maîtres d'ouvrages sont responsables du dépôt de leur demande de subvention sur la plateforme de l'Agence de l'eau.

projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

5.2. Engagement de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à animer et coordonner les différentes parties prenantes du contrat pour mettre en œuvre les actions et la politique définies par l'instance de gouvernance.

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à piloter, suivre, mettre en œuvre et évaluer les actions du contrat. Elle s'engage également à mettre en œuvre ses propres actions et reporte l'engagement moral individuel pris par les autres maitres d'ouvrages pour la mise en œuvre de leurs actions.

5.3. Engagement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au présent contrat.
La date de validation du contrat par les instances de l'agence de l'eau fait foi, soit le 29 septembre 2026.

Les montants d'aides agence sont indiqués sous réserve des modalités du programme d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve :

- De la confirmation des conditions d'éligibilité ;
- De l'assiette de l'aide déterminée à partir des données techniques du projet ;
- Des coûts plafonds en vigueur ;
- Du le respect du calendrier d'engagement des opérations ;
- Et du dépôt des demandes d'aides au moins 6 mois avant la date de fin du contrat soit avant le 30 juin 2029.

Particulièrement, le taux affiché au contrat pour l'accompagnement des projets « Milieux » est lié à l'ambition du projet qui sera proposé à l'agence. Cette ambition sera évaluée à la lecture - validation du CCTP (Cahier des clauses techniques particulières) transmis pour avis à l'agence avant le lancement de l'opération.

L'engagement financier de l'Agence de l'eau ne pourra excéder un montant total d'aide de 8 014 524€ HT.

Volets du contrat	Type d'aide	Nbre actions	Montant actions	Aides AERMC
MIA	**Aide classique**	1	200 000 €	160 000 €
RES	**Aide classique**	6	5 940 001 €	2 970 000 €
	Aide spécifique	3	6 000 000 €	3 000 000 €
POL	**Aide classique**	11	2 149 400 €	1 074 700 €
	Aide spécifique	7	1 879 500 €	731 200 €
TSV	**Aide classique**	3	112 320 €	78 624 €
TOTAL		**31**	**16 281 221 €**	**8 014 524 €**

Les montants sont indiqués sous réserve des disponibilités financières de l'agence ainsi que du respect de l'enveloppe financière totale du contrat.

projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

5.4. Engagement de l'Etat

L'État s'engage à étudier avec attention les projets portés par le territoire dans le cadre de ce présent contrat et répondant aux différents CRTE en vigueur.

Article 6 - Modalités de pilotage/suivi/ évaluation du contrat

Se référer aux modalités de pilotage et de suivi du contrat dans les parties instance de gouvernance et structure porteuse.
Le non-respect de ces principes peut conduire à une dénonciation du contrat.

L'engagement de l'Agence de l'eau est lié à la réalisation, par la structure porteuse :

- d'un point d'avancement annuel des actions engagées au cours de l'année écoulée,
- d'un bilan d'évaluation en fin de contrat,
- d'un bilan à mi-parcours.

Le bilan d'évaluation de fin de contrat devra aborder les points suivants :

- Bilan financier
- Bilan technique (cf. liste d'indicateurs de suivi du contrat)
- Résultats vis-à-vis des objectifs du contrat (PDM/PBACC)
- Fonctionnement de la démarche et de sa gouvernance

Le non-respect de ces principes peut conduire à une dénonciation du contrat.

Article 7- Modification et résiliation

Si besoin, le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant signé entre les différentes parties et à l'initiative de chacune d'elle. L'avenant est utilisé pour une prolongation de durée d'un an ou pour une révision du montant des actions prévues dans la limite de 10% maximum de l'engagement initial de l'agence sans ajout de nouvelle action. La date de la décision fait office de validation de l'avenant, la date doit être antérieur à la date de fin du contrat concerné auquel cas l'avenant sera caduc.

A l'issu du présent contrat, un nouveau contrat pourrait-être envisagé, il serait conditionné à la réalisation d'un bilan financier et technique et à la capacité financière de l'Agence de l'eau à pouvoir assurer un engagement financier.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties à l'un des engagements du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement, et sans indemnité d'aucune part.
L'Agence se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de ses aides.

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Signataires

A XXX, le hh/mm/2026

Le Préfet du Var Monsieur Simon BABRE	**Le Directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse** Monsieur Nicolas MOURLON
Le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence Monsieur François CAVALLIER	**Le Maire de Fayence** Monsieur Olivier BAÏLÉ
Le Maire de Callian Monsieur François CAVALLIER	**Le Maire de Saint-Paul-en-Forêt** Monsieur Nicolas MARTEL
Le Maire de Tourrettes Monsieur Camille BOUGE	**Le Maire de Montauroux** Monsieur Jean-Yves HUET

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Annexe 1 : Grille d'analyse des enjeux du contrat

Voir la grille d'analyse des enjeux du contrat

Annexe 2 : Programme d'actions (tableau récapitulatif financier)

Voir le tableau concernant le programme des actions

Annexe 3 : Fiches actions

Voir les fiches actions réalisées

Annexe 4 : Tableau portant sur les conditions d'éligibilité

Annexe 5 : Tableau des actions « hors contrat »

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Siagne et affluents - LP_15_13		
Pression dont l'impact est à réduire significativement		**Objectifs environnementaux visés**
Pollutions par les nutriments urbains et industriels		
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
Pollutions par les nutriments agricoles		
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE
Pollutions par les pesticides		
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE SUB
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)		
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	SUB
Prélèvements d'eau		
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation	BE
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération du régime hydrologique		
MIA0305	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage	BE

RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Verdon - DU_13_15		
Pression dont l'impact est à réduire significativement		Objectifs environnementaux vi
Pollutions par les nutriments urbains et industriels		
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	ZPB
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	BE
Pollutions par les nutriments agricoles		
AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	ZPB
DNO3	Pression traitée par la mise en œuvre de la Directive nitrates (mesure non territorialisée)	BE

▶ Retour somm

Pollutions par les pesticides		
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE SUB
Prélèvements d'eau		
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE
Altération du régime hydrologique		
MIA0305	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage	BE
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	BE ZPN
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE
Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE
Altération de l'hydromorphologie		
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	ZPN

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Argens - LP_15_01		
Pression dont l'impact est à réduire significativement		Objectifs environnementaux visés
Pollutions par les nutriments urbains et industriels		
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	BE
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE

▶ Retour sommaire

Pollutions par les nutriments agricoles		
AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	ZPN
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE ZPC ZPN
Pollutions par les pesticides		
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	ZPC SUB
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	ZPC SUB
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	ZPC SUB
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	ZPC SUB
RES0802	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage	BE SUB
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)		
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE SUB
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat	BE SUB
IND0601	"Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des ""sites et sols pollués"" (essentiellement liées aux sites industriels)"	BE SUB
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE SUB
Prélèvements d'eau		
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération du régime hydrologique		
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	BE
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	ZPN
Altération de la continuité écologique		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Annexe 5 : Tableau des actions « hors contrat » amenées à être portées par la Communauté de Communes du Pays de Fayence et ses partenaires

Volet	Enjeu	Libellé détaillé de l'action	Année prévisionnelle d'engagement	Montant de l'opération en € HT
RES	ECO	Optimisation des sources de la Siagnole : réhabilitation du canal romain, de la station de pompage et du canal Jourdan	2028	9 000 000 €
RES	ECO	Amélioration du rendement des réseaux de Seillans par le remplacement des canalisations existantes	2028	350 000 €
RES	ECO	Amélioration du rendement des réseaux de Callian par le remplacement des canalisations existantes	2027	140 000 €
RES	AEP	Sécurisation d'une canalisation de distribution depuis la colle du medecin sur la commune de Tourrettes (partie commune avec l'eau agricole)	2027	446 800 €
RES	AEP	Sécurisation d'une canalisation de distribution depuis la colle du medecin sur la commune de Callian (partie commune avec l'eau agricole)	2027	1 001 200 €
RES	AEP	Sécurisation d'une canalisation de distribution depuis la colle du medecin sur la commune de Montauroux (partie commune avec l'eau agricole)	2027	952 000 €
RES	AEP	Sécurisation d'une canalisation de transport d'eau de la branche Sud sur la commune de Tourrettes tranchée commune eau agricole	2027	446 800 €
RES	AEP	Sécurisation d'une canalisation de transport d'eau de la branche Sud sur la commune de Callian tranchée commune eau agricole	2027	641 200 €
RES	AEP	Sécurisation d'une canalisation de transport d'eau de la branche Sud sur la commune de Montauroux tranchée commune eau agricole	2027	1 171 200 €

Projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

RES	ETUD	Réalisation d'une étude préalable des ressources stratégiques du territoire (état actuel du gisement, identification du potentiel et de nouveaux gisements)	2027	400 000 €
RES	COM	Elaboration d'un plan de sobriété pour tous les usagers et les gros consommateurs (sensibilisation, communication et application numérique de suivi de la consommation)	2027	*En cours de chiffrage*
RES	AEP	Mise à jour du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Seillans	2027	80 000 €
RES	AEP	Mise à jour du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Fayence	2027	47 000 €
RES	AEP	Mise à jour du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Tourrettes	2027	47 000 €

projet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Volet	Enjeu	Action	Sous action	Code Action	Nbre actions	Libellé action (maxi 200 caractères)	Maître d'ouvrage	Année prévisionnelle d'engagement	Montant de l'action
POL	PLUV	6	a	POL-PLUV-6a	1	Actions à porter par la commune Fayence visant à favoriser l'infiltration dans le sol du Parking Saint-Eloi	Commune de Fayence	2027	82 500 €
POL	PLUV	6	b	POL-PLUV-6b	1	Actions à porter par la commune de Fayence visant à favoriser l'infiltration dans le sol du Parking La Brèche	Commune de Fayence	2028	30 000 €
POL	PLUV	6	c	POL-PLUV-6c	1	Actions à porter par la commune de Callian visant à favoriser l'infiltration dans le sol du parking de la cour de l'Ecole du Pradon et la déconnexion des toitures existantes	Commune de Callian	2027	135 400 €
POL	PLUV	6	d	POL-PLUV-6d	1	Actions à porter par la commune de Saint-Paul-en-Forêt visant à favoriser l'infiltration dans le sol de la cour de l'Ecole de Saint-Paul-en-Forêt et la deconnexion des toitures existantes de	Commune de Saint Paul en forêt	2027	240 000 €
POL	PLUV	6	e	POL-PLUV-6e	1	Actions à porter par la commune de Tourrettes visant à favoriser l'infiltration dans le sol de la cour de l'école du Coulet	Commune de Tourrettes	2028	360 000 €
POL	PLUV	6	f	POL-PLUV-6f	1	Actions à porter par la commune de Montauroux visant à favoriser l'infiltration dans le sol de la cour de l'Ecole du Lac	Commune de Montauroux	2029	87 000 €
POL	PLUV	6	g	POL-PLUV-6g	1	Actions à porter par la commune de Montauroux visant à favoriser l'infiltration dans le sol de la cour de l'Ecole Les Cerisiers	Commune de Montauroux	2027	180 000 €
POL	PLUV	6	h	POL-PLUV-6h	1	Actions à porter par la commune de Montauroux visant à favoriser l'infiltration dans le sol de la cour de l'Ecole Marcel Pagnol	Commune de Montauroux	2028	324 000 €
RES	ECO	1	a	RES-ECO-1a	1	Optimisation des sources de la Siagnole: construction d'un bassin de stockage (tranche 1)	CCPF	2027	1 666 667 €
RES	ECO	1	b	RES-ECO-1b	1	Optimisation des sources de la Siagnole: construction d'un bassin de stockage (tranche 2)	CCPF	2028	1 666 667 €
RES	ECO	1	c	RES-ECO-1c	1	Optimisation des sources de la Siagnole: construction d'un bassin de stockage (tranche 3)	CCPF	2029	1 666 667 €
RES	ECO	2	b	RES-ECO-2b	1	Amélioration du rendement des réseaux de Tourrettes par le remplacement des canalisations existantes	CCPF	2028	70 000 €
RES	ECO	2	c	RES-ECO-2c	1	Amélioration du rendement des réseaux de Montauroux par le remplacement des canalisations existantes	CCPF	2027	650 000 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Volet	Enjeu	Action	Sous action	Code Action	Nbre actions	Libellé action (maxi 200 caractères)	Maître d'ouvrage	Année prévisionnelle d'engagement	Montant de l'action
RES	ECO	2	d	RES-ECO-2d	1	Amélioration du rendement des réseaux de Bagnols en forêt par le remplacement des canalisations existantes	CCPF	2027	220 000 €
MIA	MAH	8	a	MIA-MAH-8a	1	Etude de projets de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités écologiques et le risque d'inondation	CCPF	2027	200 000 €
RES	AEP	1	a	RES-AEP-1a	1	Optimisation des sources de la Siagnole: construction d'une usine de traitement des eaux (tranche 1)	CCPF	2027	2 000 000 €
RES	AEP	1	b	RES-AEP-1b	1	Optimisation des sources de la Siagnole: construction d'une usine de traitement des eaux (tranche 2)	CCPF	2028	2 000 000 €
RES	AEP	1	c	RES-AEP-1c	1	Optimisation des sources de la Siagnole: construction d'une	CCPF	2029	2 000 000 €
POL	SPEA	3	a	POL-SPEA-3a	1	Mise à jour du Schéma directeur des eaux usées (EU) de la	CCPF	2027	50 000 €
POL	SPEA	3	b	POL-SPEA-3b	1	Mise à jour du Schéma directeur des eaux usées (EU) de la commune de Fayence	CCPF	2027	45 000 €
POL	SPEA	3	c	POL-SPEA-3c	1	Mise à jour du Schéma directeur des eaux usées (EU) de la commune de Tourrettes	CCPF	2027	45 000 €
POL	ASS	4	a	POL-ASS-4a	1	Rehabilitation des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les eaux claires parasites dans les communes de Montauroux et Les Esterets (STEP secteur des Esterets)	CCPF	2027	350 000 €
POL	ASS	4	b	POL-ASS-4b	1	Rehabilitation des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les eaux claires parasites dans les communes de Montauroux et Callian (STEP séparée)	CCPF	2028	300 000 €
POL	ASS	4	c	POL-ASS-4c	1	Rehabilitation des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les eaux claires parasites dans la commune de Seillans	CCPF	2029	220 000 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL87_2026-DE

Volet	Enjeu	Action	Sous action	Code Action	Nbre actions	Libellé action (maxi 200 caractères)	Maître d'ouvrage	Année prévisionnelle d'engagement	Montant de l'action
POL	ASS	4	d	POL-ASS-4d	1	Rehabilitation des réseaux d'eaux usées pour lutter contre les eaux claires parasites dans la commune de Fayence	CCPF	2029	80 000 €
POL	ASS	5	a	POL-ASS-5a	1	Réhabilitation de la STEP de Tanneron (420EH)	CCPF	2027	500 000 €
POL	ASS	5	b	POL-ASS-5b	1	Réhabilitation de la STEP de Broves en Seillans (500 EH)	CCPF	2028	500 000 €
POL	ASS	5	c	POL-ASS-5c	1	Réhabilitation de la STEP de Mons (900 EH)	CCPF	2029	500 000 €
TSV	ANIM	7	a	TSV-ANIM-7a	1	Pilotage et animation du contrat eau et climat (organisation et animation des comités de pilotage et comités techniques, suivi de la mise en œuvre du contrat et des indicateurs, formalisation du bilan du contrat)	CCPF	2027	37 440 €
TSV	ANIM	7	b	TSV-ANIM-7b	1	Pilotage et animation du contrat eau et climat (organisation et animation des comités de pilotage et comités techniques, suivi de la mise en œuvre du contrat et des indicateurs, formalisation du bilan du contrat)	CCPF	2028	37 440 €
TSV	ANIM	7	c	TSV-ANIM-7c	1	Pilotage et animation du contrat eau et climat (organisation et animation des comités de pilotage et comités techniques, suivi de la mise en œuvre du contrat et des indicateurs, formalisation du bilan du contrat)	CCPF	2029	37 440 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL88_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°88

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-12;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,
Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public,

Considérant que dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies ;

Considérant que les recettes proposées à l'admission en non-valeur pour les créances irrecouvrables en 2026 concernent l'exercice 2017,
Considérant que les recettes proposées à l'admission en non-valeur concernent s'élèvent à 452.40 € pour le Budget Ville,
Considérant que des créances datant de 2018 et ayant été comptabilisées sur les anciens budgets eau et assainissement de la commune doivent également être admises en non-valeur, pour un montant de 340.06 € ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL88_2026-DE

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'admettre en non-valeur les recettes listées en annexe pour un montant total de 452.40 € pour le Budget Ville,

- d'admettre en non-valeur les recettes listées en annexe pour un montant total de 340.06 € pour les anciens Budgets annexes eau et assainissement ;

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL89_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°89

ADHESION A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le ***CGCT***) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la ***Société Territoriale***) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'*Agence France Locale***).

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL89_2026-DE

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Local

I. La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les ***Membres***). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

II. La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

III. L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale. https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL89_2026-DE

IV. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

V. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

VI. Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

VII.

VIII. Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'*ACI*) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL89_2026-DE

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.
Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max ***1.1%*[Encours de dette** (exercice (n-2)*)];*
***0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement** (exercice (n-2))*

IX. *les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.
X.
Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

XI. Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL89_2026-DE

- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque Membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un ***Bénéficiaire***).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2026 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL89_2026-DE

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-12 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;
Vu le livre II du code de commerce,
Vu les annexes à la présente délibération ;
Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Considérant que la commune de Callian respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales,

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Callian à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 19 800 euros (l'ACI) de la commune de Callian, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2024) :

- en incluant le budget principal : oui
- Encours de dette (2024) : 1 794 495 EUR

- d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Callian ;

- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré : Paiement en 5 fois ;

Année 2026	4 000 Euros
Année 2027	4 000 Euros
Année 2028	4 000 Euros
Année 2029	3 900 Euros
Année 2030	3 900 Euros

- d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL89_2026-DE

- d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et [illegible] l'adhésion et à la participation de la commune de Callian à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- de désigner Jean-Luc Antonini en sa qualité de 3e adjoint et Jean-Christophe Bertin en sa qualité de 1er adjoint en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Callian à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

- d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Callian ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

- d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Callian dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « Bénéficiaires ») :

le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Callian est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2026,

la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Callian pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

si la Garantie est appelée, la commune de Callian s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

- d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Callian, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL89_2026-DE

- d'autoriser le Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Callian aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL89_2026-DE

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale-Société territoriale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale-Société Territoriale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la* ***capacité de désendettement****, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- ***douze années*** *sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;*
- ***dix années*** *sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;*
- ***neuf années*** *sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.*

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL89_2026-DE

Il est constaté que la Commune de Callian satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2024, est égale à **4,33 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2022, 2023 et 2024) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	**Capacité de désendettement**
			Moyenne de 2022 à 2024		
218300291	COMMUNE DE CALLIAN	12	2 055 606,62 €	474 985,60 €	4,33

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL90_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°90

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5 et L 1414-2 et L 2121-12 et L.2121-22,
Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) pour la durée du mandat ;
Considérant que cette instance a un caractère permanent et est élue au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et, qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
Considérant qu'elle sera réunie périodiquement en fonction des besoins de la collectivité et ce, conformément aux modalités de fonctionnement définies dans son règlement intérieur ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL90_2026-DE

Considérant qu'une seule liste a été déposée dans le cadre de cette élection
Considérant que par conséquent, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste ;

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de proclamer élus les membres suivants et de dire que la commission de délégation des services publics se compose désormais de la façon suivante :

Sont proclamés élus en tant que titulaires :

Jean-Christophe BERTIN
Jean-luc ANTONINI
Jean-Claude RENUCCI
Jean-Christophe CHAUTARD
Jacques BERENGER

Sont proclamés élus en tant que membres suppléants :

Michel FIAT
Stéphanie BRUYERE
Pascale AUGUET OTTAVY
Marie-Joelle FOURNEL
Cécile AUTRAN

- d'autoriser monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL91_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°91

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2123-1 ;

Considérant que la commune souhaite rédiger un règlement intérieur (RI) de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la commission de délégation des services publics (CDSP) afin de préciser la composition, les compétences et le fonctionnement, et notamment les interactions entre les membres titulaires et suppléants et ce, conformément au projet de RI ci-joint;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la commission de délégation des services publics (CDSP) tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL91_2026-DE

Règlement intérieur de la commission d'Appel d'offres et de la Commission de Délégation des Services Publics

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP)

Les décisions des commissions doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Textes :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1411-4, L.1411-5, L.1411-7, L.1411-9, L.1413-1, L.1414-2 et L.1414-4;

Le code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 2124-1, R. 2124-1 et 2

ARTICLE I : RÔLE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

1) Rôle de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature.

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée :

- De choisir l'attributaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés aux articles L. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Toutefois, conformément à l'article L1414-2 du CGCT, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

- D'émettre un avis consultatif sur tout projet de modification à un marché public qui relève de la compétence de la Commission d'appel d'offres entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

- De faire partie du jury dans le cadre des procédures le nécessitant.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL91_2026-DE

La commission d'appel d'offres n'est pas compétente pour :

➢ ouvrir les candidatures et les offres,

➢ rejeter les candidatures incomplètes, faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas de garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes,

➢ déclarer un marché public infructueux,

➢ déclarer un marché public sans suite,

➢ identifier les offres potentiellement anormalement basses et inviter les soumissionnaires concernés à justifier leur prix,

➢ éliminer une offre anormalement basse,

➢ déclarer une offre irrégulière, inacceptable, inappropriée,

➢ déterminer la procédure à mettre en œuvre en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité,

➢ demander des précisions ou des compléments aux soumissionnaires quant à la teneur de leurs offres,

➢ attribuer des marchés publics en procédure formalisée dont la valeur est inférieure aux seuils européens,

➢ attribuer les marchés en procédure adaptée (MAPA) passés sur le fondement de l'article R. 2123-1-2° du code de la commande publique (petits lots), R. 2123-1-1° (MAPA), R. 2123-1-3° (services sociaux), R. 2123-1-4° (services juridiques) ;

➢ attribuer les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles R. 2122 1 et suivants du code de la commande publique).

Elle ne peut pas désigner non plus les candidats retenus dans les procédures restreintes ou sélectionner des soumissionnaires dans des procédures avec présélection.

La CAO n'est pas compétente pour choisir un ou plusieurs lauréats d'un concours car le concours n'est pas une procédure mais un mode de sélection qui ne choisit pas de titulaire.

2) Rôle de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

La CDSP est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature.
Elle sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL91_2026-DE

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, la CDSP est chargée :

- D'ouvrir les plis contenant les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public.
- D'ouvrir les plis contenant les offres, établir un rapport présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de celles-ci et émettre un avis sur les offres analysées.
- D'émettre un avis consultatif sur tout projet de modification (avenant) à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

3) Composition des commissions

Présidence :

Monsieur le Maire est le président des commissions.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Membres :

Les commissions sont composées de cinq personnes titulaires et cinq suppléants, élus en conseil municipal parmi ses membres.

- Membres à voix délibérative

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein des commissions. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la CAO que dès lors qu'un titulaire est absent

- Membres à voix consultative

Peuvent être invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Ils participent avec voix consultative aux réunions de la commission (seulement pour les séances concernant le choix de l'attributaire en procédure formalisée).

Leurs observations sont consignées dans le relevé de décision.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL91_2026-DE

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière (par exemple : Dgs, agents des services opérationnels, maître d'œuvre...).

Le secrétariat des commissions est assuré par la Direction générale. Elle est chargée d'organiser la convocation des membres aux différentes commissions et d'établir le relevé de décision.

Confidentialité :

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Les membres de la commission sont tenus au secret et à une stricte confidentialité et impartialité : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les membres ne respectant pas ces interdictions s'exposent aux sanctions pénales applicables et engagent leur responsabilité personnelle.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire empêché de participer, par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La liste ne doit pas attitrer un suppléant à un titulaire. Un titulaire ne peut pas se faire remplacer par un autre titulaire.

Le membre empêché de participer doit en référer au moment de l'envoi de la convocation de la commission, afin que les suppléants soient avisés.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission, après la démission d'un membre titulaire, n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL91_2026-DE

« *Considérant* [...] *qu'une commune n'est tenue de procéder au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres que dans l'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges au sein de la commission et devant pourvoir au remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché se trouve effectivement, du fait de l'inexistence de membres suppléants, empêchée de pourvoir au remplacement du membre titulaire ; qu'en revanche, la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil municipal suppléant susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre suppléant conserve son siège.*

ARTICLE II : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

1) Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée, sous format électronique de façon dématérialisée et selon le mode choisi par la collectivité, à chaque membre (titulaires et suppléants) au moins cinq jours francs avant la date de la séance, sauf cas particulier nécessitant une réunion urgente de la commission. Dans ce cas, un délai minimum de 1 jour franc devra être respecté.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance ainsi que la liste de ses destinataires invités par le Président ou son représentant.

L'envoi des convocations se fait à l'adresse électronique de chaque membre, qu'elle soit professionnelle ou privée ou encore tout autre moyen électronique permettant d'attester la date et l'heure de réception. Les membres des différentes commissions s'engagent à informer la Direction Générale de tout changement de coordonnées (adresses mails) dans les plus brefs délais.

La mise à disposition des rapports d'analyse ou tout autre document d'information est possible sur demande adressée à la Direction Générale pour une consultation sur place.

En aucun cas, ces documents ne peuvent faire l'objet d'une communication tant que la procédure n'est pas terminée et ce, selon les règles de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), compte tenu de leur caractère préparatoire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL91_2026-DE

2) Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit 3 membres plus le Président

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, sous 1 jour franc minimum avant la date de la nouvelle séance. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués simultanément pour chaque réunion avec une priorité accordée aux titulaires.

3) Débat et Vote

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission. Ils peuvent demander un complément d'analyse avant toute décision.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée (pour, contre ou abstention) à la majorité des suffrages. Tout élu membre peut exprimer son désaccord sur le choix et/ou demander à ce que son avis soit consigné dans le relevé de décision.

L'attribution du marché doit être approuvée par la majorité des votants.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En l'absence du Président de la commission ou l'un de ses suppléants, la commission ne peut pas valablement se réunir.

Le cas échéant, les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'article L.1414-2 dernier alinéa du CGCT. Ainsi, il peut être organisé des conférences téléphonique ou audiovisuelle.

4) Relevé de décisions

Chaque réunion d'une commission fait l'objet d'un relevé de décision, auquel seront annexées les observations éventuelles des membres de la commission.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL91_2026-DE

ARTICLE III : CONFLITS D'INTERETS

Avant chaque séance, les élus membres doivent déclarer auprès de la Direction générale des Services :

➢ si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;

➢ si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Si une éventuelle situation de conflit d'intérêt est présentée, les membres concernés pourront ne pas intervenir sur le sujet, se retirer lors du vote de la délibération, voire même ne pas siéger en commission lorsque le sujet est évoqué.

ARTICLE IV : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur adopté en conseil municipal pourra être modifié dans les mêmes formes.

ARTICLE V : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT PAR LES MEMBRES DES COMMISSIONS

Les membres des commissions nommés ci-dessous, en signant ce règlement, en acceptent les clauses et s'engagent à les respecter

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL92_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 25

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°92

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UN VOYAGE SCOLAIRE POUR DEUX ELEVES CALLIANNAISES DU LYCEE ST EXUPERY DE SAINT-RAPHAEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le lycée Saint-Exupéry de Saint-Raphaël a organisé un voyage scolaire à Dublin au mois de mai 2026 pour les élèves de la classe européenne anglais ;
Considérant que deux lycéennes calliannaises sont concernées par ce voyage ;
Considérant que la commune souhaite participer aux frais de ce voyage pour ces deux élèves à hauteur de 150,00 € par élève, soit un montant total de 300 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la commune de Callian à participer aux frais du voyage scolaire organisé par le lycée Saint-Exupéry de Saint-Raphaël, à hauteur de 150 € par lycéenne calliannaise, soit un montant total de 300 €.
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL93_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°93

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A L'ACTE D'ACQUISITION DES PARCELLES F414-F415-F416-F427-F428-F479-F488 ET F492 CONCERNANT LE PRADON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-12,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par délibération en date du 24 juin 2024, le conseil municipal a acté l'acquisition des parcelles d'une superficie de 12 874m2 sur lesquelles se situe l'EPHAD du Pradon ;
Considérant que l'acte signé devant notaire prévoyait une libération des lieux au plus tard le 1er septembre 2026 ;
Considérant que le projet de déménagement des résidents du Pradon ayant été retardé, la libération des lieux ne pourra se faire qu'en date du 6 novembre 2026, jour prévu de la remise des clés ;
Considérant qu'à cet effet, il convient, tel qu'inscrit dans l'acte initial de procéder par avenant afin d'acter la date de libération définitive des lieux ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL93_2026-DE

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- d'approuver la signature d'un avenant à l'acte d'acquisition des parcelles F414-F415-F416-F427-F428-F479-F488 Et F492 concernant le Pradon permettant d'acter la date de libération définitive des lieux au 6 novembre 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le dit avenant ;

- d'autoriser monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218300291-20261012-DEL94_2026-DE

Commune de CALLIAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi douze octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le mardi six octobre deux mille vingt-six, se sont réunis, Salle Bourgain, sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 9

Votants : 26

PRESENTS : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Jean-Claude RENUCCI, Emilie REBUFFEL, Pascal MONTLAHUC, Stéphanie FOULON, Timothée KOENIG, Donat BERTOZZI, Karine CACHELEUX, Eric JACOBI, Christiane TANZI, Basile TESTARD, Bérengère GINOUX

MEMBRES REPRESENTES : Jean-Christophe CHAUTARD à François CAVALLIER, Jacques BERENGER à Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE à Emilie REBUFFEL, Michel FIAT à Jean-Luc ANTONINI, Sandrine BUIRON à Stéphanie FOULON, Philippe VERCHER à Pascale AUGUET-OTTAVY, Marie BOISNET à Bérengère GINOUX, Olivier MONERY à Marie MEYER, FOURNEL Marie-Joele à Cécile AUTRAN

ABSENTS : Sophie LOPEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie REBUFFEL

Année 2026 - Délibération n°94

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-12,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-8 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de permettre à deux agents de la commune de bénéficier d'un avancement de grade :

Création de poste	
Cadre d'emplois	**Nombre**
Atsem principale 1ère classe	1
Adjoint technique territorial principal de 2e classe	1

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, François CAVALLIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat